LUNDI 3 et MARDI 4 JUILLET 1843

SIX-HUITIÈME ANNÉE N 5062

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Expropriation pour utilité publique; indemnité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Alignement; travaux confortatifs; compétence. — Fortifications de Paris; extraction de matériaux; compétence. — Délits commencés en pays étranger et accomplis sur le territoire français; compétence. — Corruption de fonctionnaires; dégradation civique; circonstances atténuantes; emprisonnement. — *Cour d'assises de la Seine* : Abus de confiance; le petit clerc; billet de banque détourné. — Faux en matière de remplacement militaire; représailles contre un entrepreneur de recrutemens. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Blessures faites avec du vitriol par une jeune fille à son amant. — *Cour d'assises de la Corrèze* : Tentative d'assassinat suivie de vol; un prisonnier russe.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Processions extérieures du culte catholique; permission; pourvoi du pasteur de l'oratoire de Dijon; matières de haute police; loi du 18 germinal an X; documens historiques.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Finistère (Brest) : Conseil de guerre maritime; assassinat commis par un forçat. — *Paris* : Testament et donation; demande en nullité pour cause de démence. — Les deux voisines. — Affaire Poulmann. — Vol. — Alger : Affaire Fabus. — *Etranger*. Etats-Unis (Louisiane) : avocat poignardé à l'audience. — Irlande : Statistique criminelle.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

*Bulletin du 3 juillet 1843.*

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ.

L'indemnité due au propriétaire dépossédé pour cause d'utilité publique doit nécessairement être fixée en argent.

Ainsi, le jury ne peut (à moins que ce propriétaire n'y consente) lui allouer à titre d'indemnité, 1° une somme d'argent, 2° les matériaux provenant de la démolition de l'immeuble ainsi que les objets mobiliers, tels que glaces, plaques de cheminée, et autres objets de même nature qui y étaient adhérens.

Ainsi jugé au rapport de M. Renouard, sur la plaidoirie de Me Carette, et les conclusions de M. le premier avocat-général Laplagne-Barris. (Aff. Castex contre le préfet de Tarn-et-Garonne.)

La Cour de cassation avait déjà jugé en principe que *pour être préalable* à la dépossession, ainsi que la loi l'exige, l'indemnité doit consister dans la prestation d'une somme d'argent, et qu'elle ne peut, par exemple, consister partie en une somme d'argent comptant, et partie en annuités payables à des époques successives nécessairement postérieures à la dépossession. Arrêt du 19 décembre 1838.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

*Bulletin du 1er juillet.*

ALIGNEMENT. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — COMPÉTENCE.

Un procès-verbal dressé par un commissaire de police ne suffit pas pour constater que des travaux exécutés dans une maison sujette à reculement sont confortatifs.

Les Tribunaux sont incompétens pour décider ce point, qui rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité administrative.

M. Harel est propriétaire, à Rouen, d'une maison qui tient d'un côté à une rue projetée et autorisée par ordonnance du Roi sous le nom de rue Royale.

Cette maison, d'après l'alignement de cette nouvelle rue, est sujette à retranchement.

Du côté opposé elle tient à la propriété du sieur Hue. Celui-ci a fait démolir sa maison, dont le terrain doit en grande partie servir à l'établissement de la rue Saint-Denis projetée, mais non encore autorisée. Le sieur Harel, dont la propriété était ainsi découverte, a commencé divers travaux pour lesquels il ne s'est pas pourvu de l'autorisation du pouvoir municipal.

Un procès-verbal du commissaire de police de la ville de Rouen a constaté que le sieur Harel élevait un mur dans *le but unique de consolider* sa maison dans toutes ses parties, et notamment dans la partie joignant la rue Royale, et par conséquent sujette à retranchement.

Le Tribunal de simple police avait reconnu la contravention et ordonné la démolition des travaux; mais sur l'appel, le Tribunal correctionnel de Rouen nomma un expert qu'il chargea de vérifier si les travaux étaient confortatifs.

Le procureur du Roi près ce Tribunal s'est pourvu en cassation, par le motif que le Tribunal correctionnel avait violé les règles de sa compétence en ordonnant une vérification qui rentrait dans les attributions de l'autorité administrative.

Me Huet, avocat du sieur Harel, a soutenu que le seul procès-verbal du commissaire de police ne suffisait pas pour établir que les travaux effectués par le sieur Harel étaient confortatifs, et que les travaux exécutés sur un terrain qui ne joignait pas la voie publique n'étaient pas soumis à la formalité de l'autorisation préalable. (Cassation, 24 novembre 1837. *Journal du Palais*, t. 2, 1837, p. 558.)

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a jugé qu'il ne suffit pas du procès-verbal d'un commissaire de police pour établir que les travaux exécutés sans l'autorisation de l'autorité compétente sont confortatifs, mais en même temps elle a, conformément à sa jurisprudence (arrêts du 17 janvier 1840 et 16 juillet 1840. *Journal du Palais*, t. 2, 1840, p. 198), déclaré qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de décider si des travaux sont confortatifs d'un édifice sujet à reculement, que c'est à l'autorité administrative seule de prononcer sur ce point, et que dès-lors le Tribunal correctionnel de Rouen, au lieu d'ordonner une expertise, aurait dû surseoir à statuer jusqu'après la décision de l'administration. La Cour a, en conséquence, cassé le jugement attaqué.

FORTIFICATIONS DE PARIS. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — COMPÉTENCE.

Les conseils de préfecture sont compétens pour connaître des dommages causés aux propriétés privées par les entrepreneurs de travaux publics qu'autant que ceux-ci se sont conformés aux règles tracées par les actes administratifs.

L'entrepreneur qui commence des extractions de matériaux avant d'avoir ainsi que le lui prescrivait un arrêté du préfet réglé l'indemnité due aux propriétaires intéressés, peut être poursuivi devant le Tribunal de simple police comme ayant commis la contravention punie par l'article 479, n° 12, du Code pénal.

Le sieur Liétot, adjudicataire des travaux de maçonnerie du fort de Noisy-le-Sec, a été autorisé, par un arrêté du préfet de l'Aisne, à extraire des moellons de terrains dépendant de la commune de Tréloux-Savard. Mais l'arrêté du préfet disposait formellement que l'exploitation du sieur Liétot ne pourrait commencer qu'après qu'il se serait entendu avec les propriétaires des terrains sur l'indemnité qui leur serait due, et qu'en cas de difficulté, cette indemnité serait réglée par le Conseil de préfecture. Liétot se borna à faire au maire de la commune des offres réelles de la somme de 100 francs; puis il fit commencer l'extraction des moellons.

Traduit devant le Tribunal de police municipale, il fut, par application de l'article 479, n° 12, condamné à l'amende, ainsi que les ouvriers qu'il employait. Le Tribunal correctionnel de Château-Thierry, saisi de l'appel, se déclara incompétent, par le motif que le débat était du ressort du Conseil de préfecture, qui seul pouvait apprécier si un entrepreneur de travaux publics avait accompli, pour l'extraction, toutes les formalités prescrites; qu'en permettant de saisir le Tribunal de simple police, on courait le risque d'entraver l'exécution de travaux publics, et qu'en tous cas on constituerait ce Tribunal arbitre d'affaires essentiellement administratives.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Château-Thierry s'est pourvu en cassation.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rendu, après délibération en la chambre du conseil, un arrêt par lequel elle a cassé le jugement du Tribunal de Château-Thierry. Consacrant des principes analogues à ceux posés dans l'arrêt du 16 avril 1836 (*Journal du Palais*, t. XXVII, p. 1259), la Cour a jugé que le Conseil de préfecture n'était compétent qu'autant que l'entrepreneur était resté dans les limites que l'administration lui avait tracées, qu'autant que c'était à l'occasion de l'exécution stricte des actes administratifs qu'avaient lieu les poursuites des propriétaires lésés, mais que, dans l'espèce, Liétot ayant commencé l'extraction sans s'être, comme le lui prescrivait l'arrêté du préfet, entendu sur l'indemnité avec les intéressés, il avait commis la contravention prévue par l'article 479, n° 12, que le Tribunal de simple police avait compétence pour réprimer.

DÉLITS COMMENCÉS EN PAYS ÉTRANGER ET ACCOMPLIS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.

La compétence des Tribunaux français relativement aux infractions commises en pays étrangers est restreinte aux crimes par l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, et ne peut s'étendre aux délits commis hors du sol français. Cette proposition, combattue par MM. Berryat-Saint-Prix, *Cours de droit criminel*, p. 33, n° 4; Bourguignon, *Jurispr. des Codes criminels*, sur l'Art. 7, t. Ier, p. 70, n° 2; Legraverand et son annotateur Duvergier, t. Ier, chap. Ier, p. 98, note 2, qui citait un arrêt de la Cour royale de Colmar du 23 août 1820, avait pour elle, outre l'avis de MM. Carnot sur l'Art. 7 et sur l'Art. 24 du Code d'instruction criminelle, t. Ier, p. 122 et 208, et Mangin, *Traité de l'action publique*, t. Ier, n° 72; l'autorité d'un arrêt de la Cour royale de Douai du 18 mai 1837 (t. II, 1837, p. 406), lorsqu'elle a reçu une solennelle consécration d'un arrêt de la Chambre criminelle du 26 septembre 1839.

Me Gatine réclamait l'application de cette jurisprudence au profit d'un nommé Trabaud, que la Cour royale de la Martinique a condamné, pour escroquerie, à deux ans d'emprisonnement et à 500 francs d'amende, par arrêt du 3 janvier 1842.

Trabaud parvint à faire croire à la maison Peters, de New-York, qu'il était l'un des chefs d'une société commerciale Trabaud et Ce, établie à la Martinique, et qu'il possédait, dans cette colonie française, de riches habitations et de nombreux esclaves. A l'aide de ces manœuvres, il se fit livrer des bois qui furent chargés sur deux navires qu'il affréta.

Le prix devait être payé à la Martinique, et la maison Peters donna aux capitaines des deux bricks des instructions pour qu'ils ne remissent leur cargaison qu'en échange de bons écus. Arrivés dans la colonie, Trabaud montra aux deux capitaines plusieurs sacs d'argent qu'il leur destinait, mais qu'il ne voulait leur remettre, disait-il, que quand il aurait complété le prix qu'il devait leur payer. Le lendemain de cette exhibition, par une ruse habile, il se faisait livrer les bois, et disparaissait avec le prix. Nous avons dit de quel peine la Cour royale de la Martinique avait récompensé l'astuce de Trabaud.

A l'appui de son pourvoi Me Gatine soutenait que le délit d'escroquerie avait été commis à New-York, où les manœuvres frauduleuses avaient eu lieu, où les bois avaient été livrés.

Mais la Cour, s'attachant aux faits constatés par l'arrêt attaqué, a reconnu que bien que les manœuvres frauduleuses eussent été pratiquées aux Etats-Unis, les marchandises n'avaient été appréhendées, et par conséquent le délit accompli, que dans la colonie française.

En conséquence, elle a rejeté le pourvoi.

(M. Isambert, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général.)

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES. — DÉGRADATION CIVIQUE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — EMPRISONNEMENT.

Jacques Jalabert était garde champêtre d'une commune du département de l'Hérault. Pour augmenter son salaire, il se faisait servir de petites rentes de 1 franc 50 centimes, 1 fr. 75 cent. par trimestre, par divers habitans, envers lesquels il s'était engagé à ne pas verbaliser pour les délits forestiers qu'ils pourraient commettre. De pareilles transactions constituaient l'infraction punie par l'article 177 du Code pénal. Traduit devant la Cour d'assises de l'Hérault sous l'accusation de s'être abstenu moyennant présens, de faire des actes qui entraient dans ses devoirs, Jalabert fut déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, et la Cour d'assises de l'Hérault le condamna à trois mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. La peine du crime de corruption de fonctionnaires, disait-on, est la dégradation civique, prononcée par l'article 177. L'article 33 du Code pénal donne aux juges qui infligent la dégradation civique la faculté de prononcer un emprisonnement dont la durée ne peut excéder cinq ans. Mais c'est là une peine *facultative*, et qui ne peut, en cas de circonstances atténuantes, être prise pour base de la modération de la peine et légitimer l'application du dernier alinéa de l'article 463 du Code pénal. La peine principale est la dégradation civique que les circonstances atténuantes ne peuvent réduire d'après l'article 463, 6e alinéa, qu'à un emprisonnement qui ne peut être au-dessous d'un an.

Ce système a été pleinement accueilli par la Cour, qui, sur le rapport de M. le conseiller Mérilhou, et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Omer contre un jugement rendu par ce Tribunal, jugeant sur appel en matière de police correctionnelle, le 7 février dernier, dans la cause des sieurs Hermant Coolen, Louis Minebois, Pierre-François Guilbert, Isidore Darsy, Gars, Dumont et Denis Darsy, défendeurs au pourvoi, prévenus de déplacement d'un sentier.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois :

1° A Julien Lubin, condamné par la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loire à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'assassinat accompagné de tentative de vol; — 2° Au sieur Jean-Marie Barbet, instituteur à Bartrès (Hautes-Pyrénées), contre un jugement du Tribunal de simple police de Lourdes, en date du 11 mars dernier, condamné pour contravention à un règlement du conseil royal de l'instruction publique.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

*Audience du 3 juillet.*

ABUS DE CONFIANCE. — LE PETIT CLERC. — BILLET DE BANQUE DÉTOURNÉ.

La confiance forcée que les officiers ministériels sont obligés d'avoir dans les jeunes gens qui travaillent dans leurs études, rend plus coupables les détournemens commis à leur préjudice. Mais, il faut le reconnaître, ces faits sont fort rares, et, quand ils se produisent, ils sont toujours sévèrement punis.

Au nombre des jeunes gens employés dans les études des officiers ministériels, il en est un dont l'existence a quelque chose de singulier, et dont la position exceptionnelle l'expose plus que tout autre au danger de faillir, et aux conséquences légales de ses fautes : c'est le petit clerc. Le petit clerc est souvent jeune, toujours pauvre; c'est le souffre-douleur de l'étude; c'est un être sans volonté, exécuteur docile des volontés des autres, et porteur bien souvent de sommes importantes, qui l'exposent, à raison même de sa misère, à des tentations dangereuses.

C'est ce qui est arrivé à Héliot, jeune homme de 17 ans, employé successivement chez M. Duval, notaire à Paris, et chez M. Laurens, avoué à la Cour royale, en qualité de petit clerc.

Entré le 4 août 1842 dans l'étude de M. Duval, il en disparut le 25 novembre suivant avec 62 fr. 50 cent. que lui avait remis le principal clerc pour payer du papier timbré qu'il était chargé d'acheter.

Environ trois semaines après, il fut admis dans l'étude de M. Laurens. C'était le 15 décembre. Dès le 18, on lui confia, pour être portée à sa destination, une lettre à l'adresse d'un avocat à la Cour de cassation, laquelle renfermait un billet de banque de 500 fr. Cette lettre lui fut recommandée à cause même de la valeur qu'elle contenait. La lettre ne parvint pas à l'avocat, et Casimir Héliot ne retourna pas chez M. Laurens; il changea de nom, et il échappa ainsi aux recherches dirigées contre lui, lorsque le 15 février il s'est fait arrêter pour une dépense faite chez un traiteur sans pouvoir la payer.

Mis alors sous la main de la justice, il a été, pour cette filouterie, condamné à un mois de prison.

Sur les abus de confiances dont il s'est rendu coupable, il allègue n'avoir disposé pour ses propres besoins de 62 fr. 50 c. de M. Duval que pour se payer ainsi de ce qui lui était dû. La déclaration du principal clerc dément cette allégation.

Quant à la lettre qui renfermait le billet de banque de 500 fr., si elle n'est pas parvenue à sa destination, ce serait uniquement parce qu'il l'avait perdue.

Les débats ont établi qu'il n'était rien dû à l'accusé chez M. Duval, quand il a soustrait les 62 fr. 50 c., qu'il n'aurait retenus, dit-il, que pour le payer. Quand à la perte du billet de 500 fr., c'était un fait possible, mais peu probable. Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Poinsot, et après quelques observations de Me de Coral, défenseur de l'accusé, le jury a répondu affirmativement aux questions qui lui étaient posées, tout en reconnaissant des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Héliot à deux années d'emprisonnement.

FAUX EN MATIÈRE DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — REPRÉSAILLES CONTRE UN ENTREPRENEUR DE RECRUTEMENT.

Les fraudes nombreuses qui se pratiquent en matière de remplacemens militaires ont appelé l'attention du législateur sur ce point important, et la dernière loi sur le recrutement témoigne hautement que le danger a été compris et qu'on a songé à y porter remède. Aujourd'hui, et dans l'affaire dont nous rendons compte, M. l'avocat-général Poinsot a fait entendre de sévères paroles contre ceux qui favorisent ces fraudes, dont l'effet est de faire entrer dans les rangs de l'armée des individus indignes d'y figurer. Ces fraudes, presque toujours commises à l'aide de faux, ont été jusqu'à procurer l'inscription sous les drapeaux d'individus qui étaient sortis du bagne depuis trois mois à peine. Ce fait s'est présenté, ainsi que le rappelait M. l'avocat-général, dans la fameuse affaire dite des soixante-dix-neuf voleurs, jugée il y a un an à pareil jour.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de méfaits reprochés à quelque entrepreneur de remplacement militaire. C'est au contraire un industriel de cette classe qui aurait été victime de représailles blâmables sans doute, mais auxquelles, en définitive, le jury a accordé le bénéfice de son absolution.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

Mathis et Vannier ont servi honorablement tous les deux dans le 65e régiment de ligne. Ils se sont retrouvés à Paris en 1843, et bien qu'ils fussent tous les deux, par suite de leur mariage, impropres au remplacement militaire, ils résolurent de mettre à contribution un agent de remplacement, en se présentant, ou au moins l'un d'eux, comme propre au service militaire. Cela fut aussitôt mis à exécution. Mathis prit le nom de Vannier, et Vannier se donna comme courtier en matière de remplacement militaire. Ils se présentèrent sous cette double fausse qualité chez un agent de remplacement du nom de Cohade, et, inspection faite du futur remplaçant, le faux Vannier fut reconnu apte au service, souscrivit une promesse d'engagement, et reçut 10 francs comme à-compte obligé de ces tristes contrats. De son côté, Vannier, sous le nom de Mathis, reçut 5 francs pour son courtage.

C'est dans la signature apposée par Mathis, sous le nom de Vannier, au moment de cette promesse de remplacement, que l'accusation fait consister le faux qu'elle impute à ces deux accusés.

Ils ne sont pas seuls dans l'affaire. Un troisième individu y figure comme complice : c'est le nommé Georges. Il aurait aidé, suivant l'accusation, les deux premiers accusés à consommer la fraude par eux commencée, en faisant des démarches pour procurer les papiers que l'agent de remplacement réclamait de Mathis dit Vannier. Ces papiers, parfaitement réguliers du reste, consistaient en des certificats délivrés fort légèrement à Mathis par des personnes qui ont déclaré le connaître sous le nom de Vannier, ce qui a valu à ces témoins de sévères admonestations de M. le président.

Quoi qu'il en soit, en présence des aveux sincères des accusés sur la fraude par eux commise, en présence surtout de leurs excellens antécédens, de leur position actuelle (ils sont tous ouvriers honnêtes, deux d'entre eux sont pères de famille), le jury, après le réquisitoire indulgent de M. Poinsot, et la défense présentée d'office par Mes Chrétien de Polly, Philippon et Allou, a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions.

M. le président ordonne, en conséquence, la mise en liberté des accusés. « Allez, leur dit-il, et à l'avenir conduisez-vous plus sagement. »

Cet avis sera suivi, nous en commes certains. Mathis, en se retirant, met la main droite sur son cœur, et semble protester de son regret et de sa reconnaissance.

### COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Olivier. — *Audiences des 28 et 29 juin.*

BLESSURES FAITES AVEC DU VITRIOL PAR UNE JEUNE FILLE A SON AMANT.

L'extrême jeunesse de l'accusée (qui est à peine âgée de 17 ans), sa beauté, la nature du crime qui lui est reproché, et les moyens dont elle s'est servie pour le commettre, avaient vivement excité la curiosité. Aussi, dès l'ouverture de l'audience, la salle est-elle encombrée.

L'accusée est introduite; elle tient dans ses bras un jeune enfant de deux mois.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. En voici le résumé :

Il y a deux ans environ, à Marseille, Baptistin Stariolo et Madeleine Amiel lièrent connaissance : les premières relations furent honnêtes, mais le jeune homme ne tarda pas à triompher des résistances de Madeleine Amiel, et elle devint enceinte vers la fin de l'année dernière. En janvier l'accusée crut remarquer de la froideur chez son amant; elle se décida alors à révéler sa faute à ses parens et à la famille Stariolo, fondant tout son espoir sur une intervention qui pouvait décider le jeune homme à réaliser sa promesse de mariage.

Les deux familles se rapprochèrent; il y eut des pourparlers. Le père de Madeleine exigeait une réparation; le père de Baptistin y consentait; Baptistin seul résistait, prétextant qu'il était bien jeune encore et n'avait pas de position.

Un jour que Madeleine était allée voir la mère de Baptistin, elle en reçut un accueil assez froid; celle-ci lui dit même que si son fils ne l'épousait pas elle pourrait mettre son enfant à l'hôpital, et qu'ainsi elle serait encore fille. Ce propos fut rapporté au père de Madeleine, qui en fut vivement irrité, et fixa à quinze jours la célébration du mariage. Même résistance, même froideur de la part de Baptistin et de ses parens.

Des témoins racontent une scène violente d'injures entre la mère de Baptistin et Madeleine Amiel. Le lendemain de cette scène, Baptistin fut assailli, en se rendant à son travail, par un inconnu, qui lui asséna de violens coups de poing, et disparut. Etait-ce un premier acte de vengeance de Madeleine? C'est ce que la procédure n'a pas pu éclaircir. Cependant les choses traînaient en longueur; Madeleine crut, à ce qu'elle dit, avoir trouvé la cause du changement de son amant : elle vit une rivale dans la nommée Miette Levin, qui avait été marraine avec Stariolo dans le courant de janvier.

C'est ainsi qu'un mois se passa, et dans cet intervalle il y eut des jours où ces jeunes gens échangeaient les plus vifs témoignages de tendresse, d'autres où leurs entrevues avaient un caractère évident de sécheresse et de dureté. Le lendemain d'une entrevue de ce genre, Madeleine résolut de se venger; elle attacha une grosse pierre au bout de son mouchoir, et attendit Baptistin au passage pour le frapper sur la tête. Son attente fut vaine, et elle se retira. C'est alors qu'elle prépara l'acte de vengeance qu'elle a exercé, le 21 mars dernier, sur la personne de Stariolo. Elle donna l'ordre à un jeune ouvrier de son père, nommé Laurens, de lui acheter du vitriol, et celui-ci obéit. Le mardi, jour du crime, vers six heures du soir, elle rencontra la nommée Sylvie; après avoir causé quelques instans de celle qu'elle croyait sa rivale, elle se retire brusquement, va chez elle, prend la bouteille de vitriol, et verse la liqueur dans un verre pour pouvoir la lancer plus facilement à la figure de son amant. Une fois dans la rue, elle recouvre son verre d'une feuille de papier, le place dans son cabas, et, ainsi armée, elle attend.

Stariolo arrive bientôt. Il était huit heures; elle l'accoste. Quelques paroles sont échangées, quand, profitant du moment le plus favorable, elle lance le vitriol à la figure de sa victime, et prend aussitôt la fuite. La liqueur corrosive a produit d'affreux ravages : Stariolo a même perdu un œil.

Par suite de ces faits, Madeleine Amiel comparaît devant la Cour d'assises. Un air de douceur et de résignation est répandu sur son visage; elle avoue son crime avec la plus entière franchise, et semble absorbée par les soins qu'elle donne à son enfant, dont elle n'a pas voulu se séparer pendant les débats.

Après la lecture de l'acte d'accusation, Me Boucherie, avoué à la Cour royale, se lève, et prie la Cour de lui donner acte de ce que le sieur Stariolo entend se porter partie civile contre l'accusée et contre son père comme civilement responsable.

La Cour rend un arrêt conforme à cette demande.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

*M. le président* : Vous êtes de Marseille? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous votre père et votre mère? — R. Ma mère est morte, mon père est garçon tanneur.

D. N'aviez-vous pas pour voisin à Marseille le sieur Stariolo? — R. Oui, Monsieur, nos maisons se touchaient.

D. Y a-t-il longtemps que vous avez fait connaissance avec lui? — R. Deux ans et demi.

D. De cette liaison il est résulté des rapports fort intimes. Vous avez eu la faiblesse de condescendre aux désirs de Stariolo? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avait-il promis de vous épouser? — R. Oui, Monsieur.

D. Lorsque vous avez été enceinte, le lui avez vous dit? — R. Je l'ai déclaré à lui et à ses parens.

D. Au mois de janvier dernier, n'avez-vous pas soupçonné que votre amant courtisait une autre fille? Comment s'appelait cette fille? — R. Elle s'appelle Marie Lebin.

D. Que dit Stariolo lorsque vous lui fites des reproches à ce sujet?—R. Il me répondit que ce n'était pas vrai.

D. Voyant que Stariolo ne voulait pas vous épouser, vous formâtes le projet de vous venger, et à cet effet vous donnâtes commission à un ouvrier de votre père d'acheter de l'acide sulfurique?—R. Oui, Monsieur.

D. Combien donnâtes-vous pour cet achat?—R. Trente sous : on ne m'a pas rendu compte du reste.

D. N'avez-vous pas mis le vitriol dans un verre pour le jeter plus facilement?—R. Oui.

D. Vous êtes allée attendre votre amant à huit heures du soir, vous avez marché quelque temps avec lui, et après lui avoir jeté le vitriol à la figure, vous avez couru?—R. Oui, Monsieur.

D. En rentrant chez vous, l'avez-vous dit à votre père? — R. Non.

D. Savez-vous qui a donné des coups de poing à Stariolo?—R. Non, Monsieur.

*M. le président* : Madeleine, vous avez commis deux grandes fautes : la première, d'écouter un jeune homme; la deuxième, de l'avoir, par jalousie, ainsi défiguré; sa carrière est perdue maintenant.

M. le président passe à l'interrogatoire des témoins.

*Sylvie Chauvin*, âgée de dix-neuf ans, demeurant à Marseille : L'accusée vint chez moi le jour de la Noël, et me demanda si Stariolo ne fréquentait pas Marie Lebin; je lui répondis que non.

*M. le président* à l'accusée : Vous entendez.

*L'accusée* : Sylvie me dit au contraire qu'ils se fréquentaient, et qu'elle les avait rencontrés ensemble à dix heures du soir.

Marie Lebin, âgée de vingt ans.

*M. le président* : Que savez-vous?

*Le témoin* : J'ai fait un baptême avec Stariolo.

D. Depuis ce baptême ne vous-êtes-vous pas fréquentés? — R. Je lui ai parlé quelquefois sur la porte de la maison.

D. Ne saviez-vous pas que Baptistin Stariolo avait eu des liaisons avec l'accusée? — R. Non, Monsieur.

D. Baptistin ne devait-il pas vous épouser?— R. Il n'a jamais été question de mariage entre nous.

*M. le président* à l'accusée, Qu'avez-vous à dire?

*L'accusée* : Le témoin ne dit pas la vérité, car Baptistin lui racontait tout ce qui se passait entre lui et moi; il lui dit que j'étais enceinte.

*M. le président* au témoin : Ne saviez-vous pas que l'accusée était enceinte? — R. Oui, Monsieur, je l'ai su par plusieurs personnes deux mois avant l'événement.

*M. le président* : Cela se rapporte bien à l'époque où vous avez fait le baptême.

Le témoin, pressé par M. le président, finit par avouer que Stariolo lui avait promis le mariage.

*M. l'avocat-général*, au témoin : Pourquoi avez-vous commencé par dire le contraire? Il faut tout dire à la justice. Dans votre déposition écrite, vous avez déclaré que Baptistin vous avait proposé d'être votre bon ami, et qu'il vous avait dit que ce n'était qu'en passant qu'il avait fréquenté l'accusée. L'avez-vous dit, cela?

Le témoin, après quelques hésitations, finit par l'avouer.

Laurens, ouvrier tanneur. Ce témoin a été chargé par l'accusée d'acheter du vitriol; il en acheta pour 12 sous.

*M. le président*, à l'accusée : Vous avez gardé le vitriol trois jours avant de vous en servir?—R. Deux jours.

D. Saviez-vous que le vitriol brûlait? — R. J'avais entendu dire qu'il faisait des *crêtes*.

*M. le président* : Et vous vouliez que Baptistin eût des *crêtes* pour qu'il n'allât plus voir sa commère?

Me Bedarride, avocat de la partie civile, demande à l'accusée si ce n'est pas parce qu'elle avait entendu dire qu'une femme s'était vengée de son amant avec du vitriol qu'elle s'est servie du même moyen.

L'accusée répond affirmativement.

On entend ensuite le pharmacien chez qui le vitriol a été acheté. Le témoin dépose qu'il fit d'abord quelques difficultés pour délivrer cette substance au jeune homme qui se présenta chez lui, mais qu'il se laissa aller sur l'affirmation qu'il lui fit que ce n'était pas pour un mauvais usage.

*M. le président*, au témoin : Vous avez commis une grande imprudence, qui a eu de déplorables résultats.

*M. Bernard Marius*, 2e chef interne à l'Hôtel-Dieu de Marseille : Tout ce que j'ai à dire est relatif à la blessure de Stariolo. Il arriva à l'hôpital le 21 mars. Sa figure portait des traces de brûlures. Il sortit de l'hôpital le 14 avril. Il avait perdu un œil.

*M. le président* : Accusée, Baptistin a perdu un œil, il est borgne : voilà où vous a porté votre mauvaise conduite et votre jalousie.

L'accusée, à cette allocution, fond en larmes.

M. le président interroge ensuite plusieurs autres témoins, dont les dépositions sont peu intéressantes.

Après l'audition des témoins, la parole est à Me Bedarride, avocat de la partie civile. M. le substitut du procureur-général Darnis soutient ensuite l'accusation, et Me Marguerit présente la défense de l'accusée.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations, et dix minutes après ils en sortent avec un verdict d'acquittement.

L'accusée, en proie à la plus vive émotion, verse d'abondantes larmes, lorsqu'elle entend l'ordonnance qui la rend à la liberté et à sa famille.

La Cour, statuant sur la demande formée par la partie civile, a condamné l'accusée à 400 francs de dommages et intérêts envers Stariole.

## COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges. — *Audiences des 16 et 17 juin.*

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIE DE VOL. — UN PRISONNIER RUSSE.

Le 16 mars dernier, Mathieu Basile, dit *le Russien*, cultivateur à Chamboulive, arrondissement de Tulle, s'était rendu à Seilhac, pour acquitter des droits de succession. Il était porteur d'une somme de 67 à 68 francs. Il rencontra en sortant du bureau du receveur, qu'il s'était refusé à payer, le nommé Jean Chassagne, qui habite le même village que lui. Il le conduisit chez le receveur pour débattre ses intérêts, disant qu'il s'exprimait mieux que lui. Mathieu Basile se refusa encore à payer la somme qui lui était réclamée et qu'il trouvait exorbitante. De là, Chassagne et lui entrèrent dans une auberge de Seilhac, y burent une bouteille de vin, et prirent ensemble la route de Chamboulive. Après avoir parcouru environ cinq kilomètres, ils s'arrêtèrent de nouveau dans une auberge. Là, comme à Seilhac, Chassagne put voir que la bourse de Mathieu Basile contenait de l'argent. L'aubergiste remarqua les protestations d'amitié et de dévoûment que Chassagne adressait au *Russien*, et ses instances réitérées pour retarder son départ, en affirmant que Basile avait le temps d'arriver, qu'il ne le quitterait pas, et qu'il n'était exposé à aucun danger: qu'ils pouvaient bien boire encore une bouteille.

Malgré ces instances, Mathieu Basile sortit le premier de l'auberge et continua sa route. Chassagne le suivit de près, en lui criant de l'attendre, et il dut bientôt le rejoindre, car il est plus jeune et plus vigoureux. A quelque distance de là, ils rencontrèrent le nommé Poumier. Chassagne s'arrêta quelques instans pour causer avec cet individu; Mathieu Basile continua sa route, malgré les cris de Chassagne qui l'engageait à l'attendre. Chassagne quitta le sieur Poumier, qui suivit une autre direction.

Les deux voyageurs ne durent pas tarder à arriver à l'embranchement d'un petit chemin qui conduit au village du Gous. S'il faut en croire Chassagne, il engagea Mathieu Basile à le suivre au Gous, chez son neveu, qui leur donnerait avec plaisir l'hospitalité; et sur son refus, il le quitta, et se dirigea seul vers ce dernier village. Mathieu Basile a déclaré, au contraire, que c'était lui qui voulait s'arrêter au Gous, et que Chassagne avait insisté pour continuer leur route; qu'ils parcoururent ensemble environ 500 mètres; qu'arrivés au lieu dit le Moulin-Écrasé, distant du village du Gous de près de 430 mètres à vol d'oiseau, Chassagne le frappa par derrière d'un violent coup de bâton sur la tête, lui lança une pierre à la poitrine, et le renversa; qu'il le frappa encore de plusieurs coups de bâton; que le croyant mort il lui prit sa bourse, et le traîna dans une rigole, où il le laissa la face contre terre après l'avoir foulé aux pieds. C'était à la nuit tombante.

A peu près au même moment, Chassagne parut au village du Gous; il causa avec une femme; il fut bientôt rejoint par ses parens; il se retira chez eux, racontant tout ce qu'il avait fait dans la journée, sa rencontre et sa séparation avec le Russien, disant que celui-ci avait refusé de le suivre, que lui n'avait pas voulu continuer son chemin pendant la nuit, parce qu'il avait peur des chiens enragés et des malfaiteurs. Les témoins disent qu'on n'avait rien remarqué d'extraordinaire sur sa personne, et que durant toute la soirée il causa avec calme et gaîté.

Cependant Mathieu Basile, au bout d'un quart d'heure, ayant retrouvé un peu de force, reprit son chemin vers Chamboulive. Il se traîna péniblement jusqu'au village de Bazaugour, à 1335 m. du Moulin Ecrasé. Là il fut généreusement recueilli par le nommé Pierre Sérézat, qui, malgré ses voisins, qui l'engageaient à ne point donner asile à cet homme mourant, lui prodigua les plus grands soins. Mathieu Basile était dans un état affreux, tout couvert de sang et de boue; il avait reçu huit ou neuf blessures à la tête, et il était tellement faible, qu'il se trouva mal plusieurs fois pendant qu'on le mettait au lit, et qu'on dut lui laisser sa chemise toute trempée de sang et d'eau.

La conduite de Pierre Sérézat, dans cette circonstance, a reçu de la part de M. le président de la Cour d'assises des éloges mérités.

Mathieu Basile raconta le soir même et le lendemain l'attaque nocturne dont il avait été l'objet de la part de Chassagne. M. le juge de paix fut immédiatement averti; il se transporta auprès de Mathieu, se rendit au Moulin-Ecrasé; il constata le lieu de la lutte, signala de gros caillots de sang et des traces qui indiquaient qu'un objet avait été traîné de la route dans la rigole voisine. Il recueillit trois morceaux d'un bâton brisé, dont l'un fut trouvé à 78 pas du Moulin-Ecrasé, vers la route de Chamboulive. Il commença une instruction contre Jean Chassagne.

Celui-ci s'était levé tard; il prit la route de son domicile. A une très petite distance de Bazaugour, un nommé Siricya lui apprit que Mathieu avait été assassiné et volé, et que cet homme, encore vivant, l'accusait de cette attaque nocturne.

Chassagne parut alors se troubler, et continua son chemin vers le village de Chaliat, lieu de son domicile. Là il rencontra la femme du Russien, qui lui demanda des nouvelles de son mari, et Chassagne ne lui dit pas qu'elle le trouvera à Bazaugour, blessé et presque mourant.

M. le juge de paix se transporta au domicile de Chassagne, s'assura de sa personne, et saisit une bourse contenant environ 140 francs et quelques pièces de monnaie. Chassagne fut confronté avec le Russien. Il se renferma dans un système complet de dénégation. Mais Mathieu ayant insisté avec la plus grande énergie, Chassagne garda le silence. Des personnes présentes ayant proposé un arrangement, Chassagne, tout en protestant de son innocence, accueillit cette proposition, et offrit de payer à Mathieu une certaine somme d'argent. Cet arrangement n'eut pas de suite. L'instruction continua. Un grand nombre de témoins fut entendu, soit par M. le juge de paix de Seilhac, soit par M. le juge d'instruction de Tulle. Chassagne fut renvoyé, par la Cour royale de Limoges, devant la Cour d'assises de la Corrèze, comme accusé d'avoir commis, sur la personne de Mathieu Basile, une tentative de meurtre, avec les circonstances que cette tentative de meurtre a eu lieu avec préméditation, et a précédé ou accompagné le crime de vol.

L'audition des témoins remplit la journée entière du 16. L'attention de l'auditoire est vivement excitée par l'apparition de Mathieu Basile en qualité de témoin. Cet homme, qui a échappé comme par miracle aux coups de son meurtrier, porte encore les traces des violences exercées sur sa personne. Sa tête a été rasée pour faciliter les pansemens : on voit les blessures cicatrisées au milieu de ses cheveux renaissans. Il est d'une taille peu élevée. Son œil est petit, noir, intelligent et vif. Sa physionomie annonce un homme rusé. Il est né en Russie, à quelques lieues de Moscou. Il a raconté lui-même qu'il était sur les terres du baron Ivan, son maître et seigneur.

Pendant trois jours de la semaine, il était tenu de travailler pour le compte du baron, qui avait soin, disait-il finement, de choisir les plus belles journées pour l'employer à son profit. Un jour, il fallut le suivre à la guerre. Il assista à la bataille de Leipsick, où il fut fait prisonnier, et conduit en France. Il prétend que le soldat français est moins courageux que le soldat russe. « Le soldat français, dit-il, se baisse et se cache pour tirer; le soldat russe va droit à l'ennemi, et tire debout et à découvert; » ce qui ne l'a pas empêché, lui, d'être pris par un Français. Arrivé en France, il fut amené à Tulle, et enfermé avec d'autres prisonniers dans l'église abandonnée du collége, où nous avons vu une foule de prisonniers de toutes les nations de l'Europe, au temps des grandes guerres de l'Empire.

A la paix, il ne voulut pas rentrer dans son pays; il comprit, sans doute, qu'il valait mieux travailler pour son propre compte pendant les sept grands jours de la semaine, que d'en donner près de la moitié au baron Ivan. Il se fit donc cultivateur près du bourg de Chamboulive. Il se maria avec une paysanne limousine, en eut des enfans. Sa femme étant morte, c'était pour acquitter les droits de sa succession qu'il était allé à Seilhac; il a contracté tout récemment un second mariage. A le voir, à l'entendre, on le prendrait pour un paysan limousin; il en porte le costume, il en a pris toutes les habitudes; il parle le patois du pays comme un indigène. Mais il n'a pu apprendre un mot de français, et il a presque entièrement oublié la langue de son pays natal.

Interrogé par M. le président, Mathieu Basile raconte dans son patois vif, saccadé et énergique, tous les détails de sa rencontre, de son voyage avec Chassagne, et de l'attaque nocturne dont il a été la victime. « Arrivés, dit-il, au Moulin-Écrasé, je me sentis frappé à la tête d'un coup de bâton par derrière. Je dis à Chassagne : « Que veux-tu faire, Jeannet? — Je vais te le faire voir. » Il ramassa une grosse pierre et me la lança à la poitrine. Je fus renversé. Il s'empara de mon bâton, et m'en frappa à grands coups sur la tête. Ne pouvant me défendre, je fis le mort; il le crut, et il dit : « Cette fois-ci tu es bien crevé! » Puis il porta la main dans ma poche et il prit ma bourse. Cela fait, il me prit par les épaules et me traîna comme un chien dans une large rigole qui n'était pas loin de là. Je faisais toujours le mort. Il m'y roula à plat ventre, pour s'assurer si j'étais bien mort, et pour m'achever il me monta sur le dos, me piétinant le haut du corps et la tête, afin de me noyer si je respirais encore.

» J'avais instinctivement appuyé ma tête à l'un des bords de la rigole pour me garantir de l'eau. Chassagne avait son couteau ouvert à la main. Il dit alors : « B..., » si tu n'es pas crevé, avec mon couteau je t'achèverai » bien. » Je le vis ensuite se coucher, et écouter si ma respiration ne faisait pas faire un peu de bruit à l'eau; mais n'entendant rien, il dit : « Cette fois-ci tu es bien crevé! » il s'en alla. Je demeurai là pendant un quart d'heure, bien que je me sentisse la force de me relever, mais je craignais de le voir revenir. Enfin, ne voyant rien, n'entendant rien, je me levai, et marchant à quatre pattes, j'allai sur le bord de la route. Quelque chose me dit qu'il fallait m'éloigner, et je me dirigeai vers Bazaugour. Là, je me sentis à bout de mes forces, et on fut obligé de me porter chez Sérézat. »

Dans le cours des débats, la femme qui la première avait vu Chassagne dans le village du Gous, à la nuit, ayant dit qu'après une conversation d'environ un quart-d'heure avec l'accusé, et au moment où il se dirigeait avec ses parens vers la maison de ceux-ci, elle avait entendu, du point culminant où elle était placée, deux cris plaintifs dans la direction du Moulin-Ecrasé, le Russe, rappelé, dit qu'en effet, lorsqu'il a reçu le premier coup, il a poussé deux cris. Il ajoute qu'environ un quart-d'heure après, en sortant de la rigole, il s'est écrié à mi-voix : « Ah! mon Dieu! qui aura pitié de moi? »

Cette circonstance, révélée seulement aux débats, est devenue un des principaux argumens de la défense. Le défenseur a soutenu que la femme, du village du Gous, ne pouvait avoir entendu que les deux cris inarticulés proférés par le Russe, au moment où il recevait le premier coup; que dès lors Chassagne ne pouvait être l'assassin, puisqu'au moment où ces deux cris ont été entendus il était depuis un quart d'heure dans le village du Gous et sous les yeux de trois personnes avec lesquelles il causait tranquillement.

Le ministère public répondait, en calculant le temps nécessaire pour parcourir les distances, que cette femme n'avait pu entendre que le bruit des dernières paroles prononcées par Mathieu, en quittant la rigole où il avait été traîné, environ un quart d'heure auparavant

L'audience du 17 a été remplie par le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, par les plaidoiries du défenseur, par les répliques et un résumé remarquable de M. le président Barny, qui a reproduit fidèlement, avec une élocution brillante, les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Le jury, après une longue délibération, a répondu affirmativement sur toutes les questions qui lui ont été posées; mais il a reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. En conséquence, Chassagne a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique sur la place de Chamboulive.

L'accusation a été soutenue par M. Regert, substitut de M. le procureur du Roi. Me Favart était le défenseur de Chassagne.

La physionomie du Russe était curieuse à observer durant ce spectacle nouveau pour lui. On voyait qu'il s'efforçait à comprendre le sens de ces paroles vives et animées dites dans une langue qu'il ne connait pas. Ses yeux cherchaient dans le regard et dans les gestes de ceux qui parlaient la révélation de ce qui se passait.

Chassagne s'est pourvu en cassation.

# JUSTICE ADMINISTRATIVE

## CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

*Audiences publiques des 10 juin et 1er juillet. — Approbation du 30 juin.*

PROCESSIONS EXTÉRIEURES DU CULTE CATHOLIQUE. — PERMISSION. — POURVOI DU PASTEUR DE L'ORATOIRE DE DIJON. — MATIÈRES DE HAUTE POLICE. — LOI DU 18 GERMINAL AN X. — DOCUMENS HISTORIQUES.

1° *L'article 45 de la loi du 18 germinal an X, qui prohibe toute cérémonie religieuse hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a* des temples destinés à différens cultes, *n'est applicable que dans les villes où, conformément à l'article 16 de la loi du même jour, organique du culte protestant*, une église consistoriale *a été érigée, et il n'en est établi que dans les villes où il existe six mille âmes de la communion protestante* (décision ministérielle du 27 mai 1842).

2° *En conséquence, dans les villes où il n'existe pas d'*église consistoriale *avec une réunion de six milles âmes protestantes, mais où il n'y a qu'un simple* oratoire protestant, *l'administration a le droit d'autoriser ou de défendre, suivant les règles de police et de sûreté, les processions extérieures du culte catholique.*

3° *Un protestant, ou même un ministre protestant, est-il recevable à se pourvoir par la voie contentieuse pour l'application de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X?* (Le Conseil semble incliner pour la négative, mais il ne s'est pas prononcé formellement.)

4° *Une décision ministérielle qui fait, ainsi qu'il est dit ci-dessus, application de l'article 45 de la loi organique du culte catholique, en le combinant avec l'article 16 de la même loi sur le culte protestant, doit être considérée comme une mesure de haute police administrative, prise sous la responsabilité ministérielle, qui n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse.*

La polémique qui s'est récemment engagée à l'occasion des processions de la Fête-Dieu, autorisées cette année dans la plupart des départemens de la France, donne aux questions jugées par le Conseil-d'Etat un caractère d'opportunité qui nous engage à retracer brièvement l'état de la législation sur la matière.

L'article 45 de la loi organique du culte catholique est ainsi conçu :

« Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes *où il y a des temples destinés à différens cultes.* »

Mais, dès le 21 nivose an XI, M. Portalis écrivit au préfet de la Meurthe, « qu'il était nécessaire de combiner l'article 45 de la loi de germinal, avec l'article 16 de la loi du même jour relatif au culte protestant, qui porte qu'il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion, et que les cérémonies extérieures ne devaient être prohibées que dans ces localités. »

Le 30 germinal suivant le ministre de l'intérieur fut officiellement chargé de rappeler aux préfets « que l'article 45 de la loi de germinal ne s'applique qu'aux communes où il y a une église consistoriale protestante reconnue par le conseiller d'Etat chargé des affaires des cultes, et que l'intention du gouvernement était en conséquence que les cérémonies religieuses pussent se faire publiquement dans toutes les autres. » (Circulaire du ministère de l'intérieur, t. 1er, p. 266.)

Sous l'empire, on s'efforça d'éviter les occasions d'appliquer l'article 45 de la loi de germinal, même après l'avoir expliqué de la sorte.

Dans la plupart des grandes villes où il y avait lieu d'ériger une église consistoriale, le consistoire fut placé, non dans la ville même, mais dans l'un des faubourgs, lorsqu'il formait seul une circonscription communale; c'est ce qui a été fait à Marseille et à Lyon.

Dans d'autres localités, l'église consistoriale ne fut érigée qu'à la condition insérée expressément dans le décret ou l'ordonnance, que ce ne serait pas un motif pour interdire aux catholiques les cérémonies extérieures.

Ainsi, un décret du 30 brumaire an XIII porte : « Il y aura une église consistoriale de la communion réformée au Vaugneux, faubourg de la ville de Caen (article 3). Les protestans continueront de s'assembler dans la ville de Caen, sans préjudice des cérémonies extérieures du culte catholique. »

Sous la restauration, le culte catholique prit les allures de culte dominant, et les processions furent autorisées partout.

Les difficultés qui s'élevèrent alors portèrent, non sur ces cérémonies extérieures elles-mêmes, mais sur leurs conséquences et leurs effets. Ainsi on agita la question de savoir si les habitans étaient obligés de tendre leurs maisons sur le passage de la procession, ou si du moins l'autorité locale avait le droit de les faire tendre, au refus des propriétaires.

Après la révolution de juillet, on demanda l'interdiction des processions extérieures dans les communes où le culte protestant était célébré. La question fut l'objet d'un sérieux examen dans le conseil des ministres, qui arrêta des instructions à adresser aux préfets.

Ces instructions portaient en substance : « 1° que le gouvernement a le droit incontestable d'empêcher, quand il le juge à propos, au moins dans les villes où il y a un temple consacré à un autre culte, les cérémonies extérieures du culte catholique; 2° mais que le respect dû aux croyances et aux habitudes des populations doit toujours déterminer à distinguer, dans l'application de la loi, qui conserve toute sa force, ce que l'autorité a plutôt le pouvoir que le devoir de faire; 3° que tel est l'esprit de la Charte, que les restrictions apportées à l'exercice extérieur du culte ne peuvent être justifiées que par l'impérieuse nécessité de maintenir l'ordre public. »

Quelque temps après, M. le comte de Montalivet, alors ministre de l'instruction publique et des cultes, nomma une Commission chargée d'examiner diverses questions relatives à l'exécution du concordat.

Cette Commission, composée de MM. le comte Portalis, le comte Siméon, Dupin aîné, et Jauffret, maître des requêtes, fut d'avis, sur la question des processions extérieures :

« 1° Que l'article 45 doit être exécuté comme il l'a toujours été depuis le concordat, tant qu'aucune réclamation ne sera élevée par les protestans ou les israélites; 2° que le gouvernement peut limiter et même suspendre dans une ville les actes extérieurs de religion, lorsque, d'après les renseignemens qui lui parviennent, il y a lieu de craindre que la tranquillité publique n'en soit troublée, nonobstant les mesures que l'autorité locale pourrait prendre pour en assurer le maintien. »

Tels sont les précédens généraux qui peuvent éclairer la question que soulève cette affaire.

On remarquera que la commission, Composée des trois hommes les plus compétens dans la matière, s'est bornée à dire qu'il fallait suivre l'interprétation donnée jusqu'à ce jour à l'art. 45 de la loi de germinal an X, *tant qu'aucune réclamation ne sera élevée*; mais que la Commission s'arrête là, et ne décide pas ce qu'il faudra faire en cas de réclamation. La décision ministérielle du 27 mai 1842 tranche cette question dans le sens du rejet des réclamations qui pourraient être élevées :

Voici dans quelles circonstances particulières cette décision a été rendue.

Une ordonnance royale, du 2 septembre 1829, a autorisé à Dijon l'érection d'un oratoire protestant qui dépend de l'église consistoriale de Besançon. Depuis la révolution de 1830, les processions publiques avaient cessé à Dijon, lorsqu'en 1841, à l'occasion des *Rogations*, le culte catholique fit des manifestations extérieures qui ne furent l'occasion d'aucun trouble.

Mais le 12 juin 1841, le maire de Dijon, prenant l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X à la lettre, et considérant qu'il existait à Dijon un temple d'un culte différent; considérant, en outre, que la tranquillité pourrait être troublée par la violation de cette loi, proscrivit les processions extérieures du culte catholique pendant l'année.

MM. les curés de Dijon, auquel l'arrêté municipal fut notifié par les commissaires de police de la ville, s'y conformèrent à l'occasion de la Fête-Dieu, bien qu'ils eussent formé une réclamation devant M. le préfet; mais avant la décision de ce magistrat, le 15 août 1841, à l'occasion de la procession de la Vierge, faite en vertu du vœu de Louis XIII, le curé de la paroisse de Sainte-Bénigne fit sortir une procession qui parcourut plusieurs rues de la ville.

Il en fut dressé procès-verbal, le curé de Sainte-Bénigne fut traduit devant le Tribunal de police municipale, pour infraction aux arrêtés municipaux, et un jugement du 31 août sursit à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat eût prononcé sur ce cas d'appel comme d'abus.

Cependant dix jours avant le jugement, et le 21 août précédent, le préfet de la Côte-d'Or avait réformé l'arrêté municipal : 1° en ce que l'oratoire protestant de Dijon n'était point une église consistoriale, qui seule pouvait constituer un temple dans le sens de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X; 2° en ce que la sécurité publique ne pouvait être troublée au milieu d'une population aussi éclairée que celle de la ville de Dijon, témoin ce qui s'était passé lors de la procession des Rogations.

Le 1er mars 1842, un arrêt du Conseil, rendu en matière d'appel comme d'abus, rejeta l'appel du curé de Sainte-Benigne contre l'arrêté municipal du 12 juin, et statuant sur le recours comme d'abus du commissaire de police, déclara qu'il y avait abus dans le fait imputé au sieur Moreau, curé de Sainte-Benigne (1).

Mais, le 24 mai 1842, le consistoire de l'oratoire protestant de Dijon prit une décision qui chargeait son pasteur de réclamer auprès de l'autorité, afin que l'article 45 de la loi du 18 germinal an X fût désormais appliqué à Dijon, et, au besoin, de recourir à cet effet aux juridictions et aux pouvoirs supérieurs.

Le 25 mai, M. de Frontin, pasteur de Dijon, s'adressa au ministre de la justice et des cultes, pour que l'arrêté municipal du 12 juin 1841 fût maintenu, et qu'à l'avenir les processions publiques du culte catholique fussent prohibées.

Mais, le 30 mai 1842, M. le préfet informa le ministre protestant que, par décision du 27 mai, M. le ministre de la justice et des cultes avait décidé que la réclamation faite au sujet des processions extérieures du culte catholique n'était pas susceptible d'être accueillie.

« M. le ministre, a ajouté le préfet de la Côte-d'Or, fait observer que la loi n'interdit d'une manière absolue les processions extérieures que dans les villes où se trouve placée une église consistoriale; que dans les localités qui n'ont qu'un simple oratoire, l'administration a la faculté d'autoriser ou de défendre les cérémonies extérieures du culte catholique; qu'enfin les diverses dispositions combinées de la loi du 18 germinal an X, interprété officiellement par la circulaire du 30 germinal an XI, ainsi que par l'usage qui a été constamment suivi depuis cette époque, ne saurait laisser à cet égard aucune incertitude. »

C'est contre cette décision que le pasteur de l'oratoire de Dijon s'est pourvu au Conseil d'Etat. Me Jules Delaborde, son avocat, a établi que l'article 45 de la loi du 18 germinal an X est général; que là où il y a un temple protestant, israélite, oratoire ou église consistoriale, peu importe, les processions extérieures sont défendues au culte catholique.

Il a invoqué les divers articles de la loi organique où le mot *temple* est employé pour prouver que ce mot générique comprend, en ce qui touche les cultes chrétiens dissidens, les *oratoires*, les *églises consistoriales*, de même que les synagogues des israélites.

Il a invoqué les raisons d'égalité devant la loi, et de respect de tous les cultes qui doivent faire renfermer l'exercice de chaque culte dans son temple particulier, là où il existe une notable portion de la population qui professe un culte différent du culte catholique.

(1) Après cette déclaration d'abus, qui constitue une véritable peine dans l'ordre politique, il n'y a plus eu lieu à poursuite en simple police, par l'application du grand principe des matières criminelles, *Non bis in idem*.

Mais une question préjudicielle de compétence avait été soulevée par M. le ministre de la justice et des cultes, qui, sur la communication à lui faite du pourvoi, et sans s'expliquer au fond sur le sens de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X, et sur le mérite de l'interprétation qu'il avait donnée par sa décision, avait écrit à M. le vice-président du Conseil d'État :

« Je me bornerai à vous prier de remarquer que l'intervention de l'autorité supérieure, quand elle devient nécessaire, ne s'exerce qu'en vertu du droit de surveillance et de haute police que la loi lui confie sur l'exercice des cultes. Les décisions de l'autorité, en pareille matière, n'appartiennent donc aucunement au contentieux de l'administration, et ne peuvent être l'objet d'un recours par la voie contentieuse.

» D'ailleurs, l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, en interdisant, dans certains cas, les processions extérieures du culte catholique, n'a point voulu concéder aux protestans un privilége particulier, qui pût être considéré par chacun d'eux comme un droit personnel et privé.

» C'est une disposition d'ordre public et de liberté religieuse qu'il appartient au gouvernement d'appliquer sous sa responsabilité.

» Le principe de la responsabité ministérielle sert ici de garantie suffisante aux intérêts qui peuvent se trouver engagés dans des questions de cette nature. Mais il y aurait de très graves inconvéniens à admettre qu'un protestant, ou même un pasteur protestant, au nom de son consistoire, pût réclamer, par la voie contentieuse, l'interdiction des processions extérieures dans telle ou telle localité. »

M. Boulay (de la Meurthe), conseiller d'État, a fait le rapport de cette affaire, et le Conseil d'État a rendu la décision suivante, qui consacre pleinement le système présenté par le ministre :

« Vu l'article 45 de la loi du 18 germinal an X;

» Ouï Me Delaborde, avocat du requérant;

» Ouï M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

» Sans qu'il soit besoin d'examiner la qualité du requérant:

» Considérant que l'article 45 susvisé de la loi du 18 germinal an X est une disposition d'ordre public dont l'application appartient à notre ministre des cultes;

» Que dès-lors notre dit ministre, en refusant, par la décision attaquée, d'accueillir la réclamation du sieur de Frontin, tendant à obtenir l'exécution de l'article précité dans la ville de Dijon, a fait, dans les limites de ses pouvoirs, un acte d'administration qui n'est pas susceptible de nous être déféré par la voie contentieuse:

» Article 1er. — La requête du sieur de Frontin est rejetée. »

## TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller de Glos; en voici le résultat :

*Jurés titulaires*: MM. Lozes, docteur en médecine, rue de Vendôme, 10; Bramtot, marchand de soieries, rue du Bouloi, 23; Preschez, notaire, rue Saint-Honoré, 297; Paris, docteur en médecine, rue Cadet, 8; le duc de Marmier, député, colonel de la 1re légion, rue de la Ville-l'Évêque, 30; Huette, opticien, quai de l'Horloge, 75; Fougère, épicier, rue d'Orléans, 21; Lenfant, propriétaire, rue de Grenelle, 86; Lorrain, propriétaire, rue de Sèvres, 113; Pagès, propriétaire, à Suresnes; le comte Lemarrois, ancien député, rue Blanche, 23; Civiale, chirurgien, rue Neuve-Saint-Augustin, 21; Hailig fils, notaire, rue d'Antin, 9; le baron Duval d'Epremesnil, chef de bataillon au 4e d'infanterie légère, rue de Lille, 54; Ferrère-Laffitte, banquier, rue Laffitte, 1; Leret, propriétaire, rue de l'Université, 131; Bunel, traiteur, à Belleville; Grosmiller, propriétaire, rue de Grenelle, 30; Molinet, propriétaire, rue Tronchet, 29; Grivau, propriétaire, rue de l'Université, 44; Parisot, marchand mercier, rue de Breteuil, 6; Beau, marchand de vins, rue Montmartre, 169; Vauquelin, employé à la Monnaie, demeurant à Antony; Rimbert, propriétaire, rue de Crussol, 3; Richer, entrepreneur de vidanges, à la Petite-Villette; Normandin, coiffeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5; Peron, maître de poste, à Villejuif; Boudet-Guélaud, ancien confiseur, rue Saint-Magloire, 2; Hémon, négociant, rue de Paradis 4 bis; Henckel, fourreur, rue Saint-Honoré, 65; Servant-Rousset, marchand pelletier, rue de Braque, 6; Boulard fils, propriétaire, à Passy; Bourbon, fabricant de bijoux, passage de la Réunion, 2; Tonnelier, propriétaire, à Montrouge; Brault, commissionnaire en marchandises, rue du Temple, 40; Delamarre, négociant, à Châtillon.

*Jurés supplémentaires* : MM. Nabon-Devaux, avocat, rue des Petites-Ecuries, 52; Ruineau-Fontaine, propriétaire, rue Neuve-Saint-François, 16; Lemoine, docteur en médecine, rue du Val-de-Grâce, 3; Burgh, marchand de planches, rue de la Contrescarpe, 2.

---

Nous avons inséré dans la *Gazette des Tribunaux*, d'après *le Sémaphore* de Marseille, une lettre par laquelle M. Méry, témoin du prince Napoléon dans son différend avec M. le général de la Roche-Peuchin, racontait les faits qui se seraient passés à Marseille, et qui auraient empêché la rencontre sollicitée par M. de la Roche-Peuchin. M. Virte, témoin de ce dernier, nous adresse la lettre suivante, que l'impartialité nous fait un devoir de publier :

« Monsieur le rédacteur,

» A mon arrivée à Alger, j'ai eu connaissance de plusieurs articles de journaux qui dénaturent, par ce qu'ils disent, et surtout par ce qu'ils taisent, les démarches que j'ai faites au sujet de la rencontre qui devait avoir lieu, à Marseille, entre le prince Napoléon Bonaparte et le général de la Roche-Peuchin. Je dois considérer ces articles comme un provocation à une polémique de journaux. Elle tendrait à m'engager dans un genre de combat qui répugne à mon caractère, et qui ne peut entrer dans la ligne de conduite que doit suivre un témoin impartial.

» J'ai la conviction de ne m'en être jamais écarté, et le prince Napoléon l'a reconnu devant moi avant son départ.

» Comme témoin de M. de la Roche Peuchin, ma responsabilité et mon honneur sont intéressés à la rectification des faits.

» M. de la Roche Peuchin était à Marseille depuis le 4 mai.

» Dans l'après-dîner du 10, il apprit que le prince venait d'arriver, et il me pria d'aller sur-le-champ le trouver, et de fixer avec lui le moment du combat.

» Je n'ai pu voir le prince qu'à ma seconde visite. Il me dit qu'il n'avait pas encore de témoin, et ce n'est qu'à neuf heures et demie du soir que M. Méry s'est présenté à moi en cette qualité.

» Il résulte de nos entretiens, que j'ai demandé avec instances que le duel eût lieu dès le lendemain, entre quatre et cinq heures du matin, dans les environs de Marseille, et, en cas d'empêchement, dans tel lieu de l'Europe où le prince se croirait plus libre qu'en France, et à l'époque qu'il lui plairait d'indiquer.

» Malgré toute la latitude de cette proposition, elle a été constamment refusée, et on y a répondu par une autre, celle d'un duel dans une chambre. Ici ma responsabilité s'est trouvé fortement engagée. Un combat dans une chambre est contraire aux coutumes françaises, et peut avoir des conséquences morales et judiciaires incalculables. Moi témoin, je n'ai pu exposer mon client, ni m'exposer moi-même aux accusations qui auraient pesé sur nous en cas d'accident grave.

» De deux choses l'une : ou le prince était gardé à vue par la police, et alors il ne pouvait pas plus se battre dans une chambre, hors de chez lui, qu'ailleurs; ou il ne l'était pas, et, dans ce cas, rien ne pouvait l'empêcher de sortir de Marseille, ville complètement ouverte. Je refusai donc à M. Méry de faire cette proposition à M. de la Roche Peuchin par les raisons que je viens de dire, et parce que le prince, sachant que nous étions prêts à le suivre à telle frontière qu'il aurait indiquée, je pensai que, dans son intérêt comme dans le nôtre, je devais rejeter une combinaison qui nous exposait tous à être arrêtés au moment du combat et à ne pouvoir aller vider le différend ailleurs, si, comme l'affirmaient le prince Napoléon et M. Méry, la police avait des soupçons.

» Si l'on s'était rendu à mes raisons, pas une minute n'aurait été perdue. Cependant, le 11 au matin, pour éviter d'interminables contestations, je me décidai, malgré ma répugnance, à faire part des intentions du prince à M. de la Roche Peuchin, qui, dès le premier mot que je lui en dis, s'empressa de consentir à tout; et c'est lorsque j'allai l'annoncer à M. Méry, que celui-ci et le prince Napoléon me firent connaître l'intervention de la police.

» Je ne répondrai pas aux insinuations de la lettre publiée dans *le Globe* du 2 juin par M. de Bainsen; je me borne à déclarer qu'elles sont inexactes.

» M. de la Roche-Peuchin ne veut pas, j'en suis convaincu, transformer en une lutte de plume une affaire d'honneur dont le public n'aurait jamais dû être instruit, et le prince Bonaparte déplorera sans doute autant que lui qu'un si grand retentissement, en donnant l'éveil à la police de tous les pays, ait augmenté les difficultés qu'il y avait à surmonter pour terminer cette affaire à leur satisfaction réciproque. Ce n'est ni M. de la Roche-Peuchin ni moi qui avons pris l'initiative de la publicité; au moment d'entrer en campagne, je n'ai ni le loisir ni l'envie d'occuper la presse d'une affaire toute personnelle, et j'aurais gardé le silence si plusieurs articles où j'ai été nommé ne me forçaient à le rompre pour rétablir les faits.

» J'espère que ces explications mettront un terme à l'étrange polémique que l'on semble vouloir engager. S'il en était autrement, je déclare que j'ai rédigé, à Marseille, un procès-verbal de tout ce qui s'est passé, et qu'au besoin il sera publié.

» Je compte assez sur votre impartialité, monsieur le rédacteur, pour espérer que vous voudrez bien insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro.

» Agréez, etc.

» VIRTE.

» Alger, 16 juin 1843. »

# CHRONIQUE

## DÉPARTEMENS.

— FINISTÈRE (Brest), 27 juin. — CONSEIL DE GUERRE MARITIME; ASSASSINAT COMMIS PAR UN FORÇAT. — Le nommé Victor Ponsinet, ex-soldat du 63e régiment d'infanterie, débuta dans la carrière militaire par vendre ses effets de petit équipement. Il subissait la peine d'un an d'emprisonnement prononcée contre lui pour ce fait, lorsqu'il commit un acte d'insubordination grave envers un de ses supérieurs. Condamné à cinq ans de fers, sa peine fut commuée en celle du boulet. On le dirigeait sur un atelier de condamnés militaires, lorsque, pendant un repos dans la prison de Vannes, il se trouva réuni à plusieurs autres individus ayant la même destination que lui. Là furent mis en question entre eux les avantages et les désagrémens de chaque position des condamnés; ils pesèrent, en ne tenant compte que du bien-être physique, si le bagne n'était pas préférable à la situation dans laquelle ils s'étaient placés. Chacun apporta dans cet examen le tribut de ses souvenirs ou de son expérience. Si des doutes en faveur du bagne se fussent encore présentés, ils eussent cédé au vrai motif qui avait donné lieu au conciliabule : c'est que le hasard avait mis dans la même prison un jeune soldat d'infanterie de marine, fort ingénu, et porteur d'une somme assez ronde. Il fut donc résolu qu'il y avait tout avantage à dévaliser le conscrit, et à aller ensuite au bagne : Ce qui fut fait.

Le 2e conseil de guerre séant à Brest, en vertu des lois sur la récidive, condamna les coupables à la peine de mort.

Détenus au château de Brest, ils projetèrent une évasion dont Ponsinet était l'actif promoteur, et qui ne fut suspendue, au milieu de l'exécution, que par la surveillance du concierge. Dans cet intervalle, la peine de mort fut commuée en celle des travaux forcés à temps, et Ponsinet et ses complices furent transférés au bagne.

Si on l'en croit, sa volonté était de s'y conduire de manière à mériter l'appui d'une personne honorable qui lui avait promis de s'intéresser à lui s'il montrait du repentir; mais les faits ne répondirent pas à cette détermination, et il se lia dans le bagne avec ceux qui veulent imposer aux autres par l'audace et la force. Plusieurs punitions furent pour lui des avis insuffisans. Cependant, parmi ces faibles que les méchans maîtrisent, il s'en trouva un qui, fatigué de l'oppression que lui faisait éprouver Ponsinet, osa résister à ses attaques, et sortit vainqueur d'une rixe où toutes les apparences étaient contre lui.

Cet échec exalte la fureur de Poncinet; sa réputation est ébranlée, et demande une vengeance; mais s'il la veut cruelle, il n'osera pas la chercher dans une nouvelle lutte qui peut le livrer à la risée de ses ennemis qui ne le craignent plus. Il médite pendant trente-huit heures; et dans la nuit du 6 au 7 mai dernier, il rompt sa chaîne, se glisse furtivement jusqu'au banc où dort paisiblement sa victime, lui plonge dans la partie droite du ventre un instrument tranchant, et lui fait une affreuse blessure. Le blessé jette des cris qui éveillent ses camarades; l'assassin tâche de regagner son banc sans être vu, mais il reconnaît bientôt que par les fouilles commencées, la brisure de sa chaîne va le déceler; il n'attend pas qu'on arrive à lui; il se présente calme, sans aucune émotion apparente, et dit au chef de salle : « Ne cherchez pas davantage, monsieur, c'est moi qui ai fait le coup ! » Et il se laisse conduire au cachot sans aucune résistance.

Interrogé sur ce qu'il a fait de l'arme dont il s'est servi, il répond seulement qu'il ne l'a plus. Elle n'a pas été retrouvée. Il prétend que c'est un couteau. Transporté à l'hôpital, le blessé a donné pendant plusieurs jours de vives appréhensions que motivait la gravité de la plaie; les bons soins et une constitution robuste ont amené une cure assez rapide pour que cet homme pût reprendre ses travaux au bout de quarante jours. C'est la seconde fois qu'il survit à un attentat de cette nature.

Le Tribunal, à l'unanimité, a déclaré Ponsinet coupable de tentative d'assassinat; mais trois voix ayant fait admettre des circonstances atténuantes, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

---

PARIS, 3 JUILLET.

— On connaît la double demande en séparation de corps formée par M. et Mme de Commaille, et dont la 1re chambre de la Cour royale est en ce moment saisie. Aujourd'hui, sur l'appel de la cause, Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de Commaille, en a demandé la remise jusqu'à ce qu'il fût statué sur l'action en désaveu de paternité d'un enfant dont Mme de Commaille serait accouchée depuis le commencement du procès, et qui aurait été inscrit sous le nom du mari. « Il est évident, ajoutait l'avocat, que la décision de ce grave incident doit avoir une grande influence sur la demande en séparation, et qu'il est impossible de statuer en cet état sur cette dernière demande. »

La remise au premier jour a été prononcée sans opposition de Me Mathieu, avocat de Mme de Comaille.

— TESTAMENT ET DONATION. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE DE DÉMENCE. — M. Etienne-Zacharie Sagot, après de brillantes études, se voua d'abord à l'état ecclésiastique, puis à l'enseignement, et plus tard à la carrière judiciaire, dans laquelle il exerça longtemps les fonctions de greffier au Tribunal de commerce de Chartres.

En 1835, peu d'années avant sa mort, arrivée en 1840, chez le sieur Vincint Sagot, son neveu, dans la maison duquel il s'était retiré, livré à son goût exclusif pour l'horticulture et l'éducation des pigeons, il avait été frappé d'une attaque de paralysie de la langue et des jambes : plusieurs de ses parens, prétendant que cet événément avait aussi porté une atteinte funeste à sa raison, provoquèrent, en 1839, son interdiction, qui fut prononcée par jugement du 28 juin 1839.

Après son décès, un nouveau procès s'est élevé sur le sort de la donation par lui faite par acte notarié du 15 juin 1838, à Vincent et Marie Sagot, son neveu et sa petite-nièce, d'une maison et dépendances situées à Chartres, et d'un testament également notarié, en date du 24 décembre 1838, par lequel il institue les mêmes personnes pour ses légataires universels: Deux enquêtes volumineuses, dans lesquelles ont été entendus plus de soixante témoins, ont eu lieu à Chartres, et le Tribunal, cherchant dans ces documens l'époque précise où l'état mental de Zacharie Sagot ne lui permettait plus de disposer légalement de ses biens, avait, nonobstant le rapprochement des dates, distingué entre la donation du 15 juin et le testament du 24 décembre, validé la première, et annulé le deuxième.

Sur l'appel des légataires, soutenu par Me Dupin, et combattu par Me Manoury, la 1re chambre de la Cour royale, considérant que les notaires rédacteurs du testament avaient déclaré que le testateur était sain d'esprit, et avaient renouvelé cette déclaration dans l'enquête; que les dispositions mêmes du testament attestaient le même fait; que du 15 juin 1838, date de la donation reconnue valable, au 24 décembre, aucun nouvel accident n'avait aggravé la position de Zacharie Sagot, a réformé le jugement, et validé le testament.

— LES DEUX VOISINES. — Mme Angelet est une petite femme toute rondelette, toute boulotte, et qui, du banc des témoins où elle est assise, arrive, à l'appel de sa cause, jusqu'à la barre du Tribunal en rebondissant à chaque pas comme une balle élastique.

Mme Angelet est fleuriste, et donne, dans sa spécialité, un démenti au proverbe qui *désorne* de savates les pieds de tous les cordonniers. En effet, Mme Angelet est fleurie des pieds à la tête des produits artificiels de son magasin : son bonnet, hérissé de fleurs empruntées à toutes les saisons et à tous les climats, ondoie sur sa tête qu'il force à se baisser sous le poids, comme celle d'un cheval d'enterrement de première classe; Mme Angelet porte en outre un énorme bouquet de fleurs à sa main, et un autre bouquet non moins énorme à sa gorgerette; et tout cela artificiel... Nous ne voulons parler que des fleurs.

Mme Angelet déménagea pour aller demeurer rue des Mauvaises-Paroles. O affreuse ironie du sort! Dans la maison où un mauvais génie conduisit la fleuriste, et, encore, sur le même palier, habitait, et habite toujours Mme Placide. Autre ironie! Car Mme Placide est bien la commère la plus rageuse et la plus belliqueuse de toutes les commères du 9e arrondissement.

Mme Placide est de plus excessivement curieuse et *voisineuse*.... Il faut que toutes les locataires qui se succèdent dans la maison lui passent devant les yeux d'abord, puis dans les bras, puis par la langue. Le moyen pour en arriver là est facile, et depuis long-temps à l'usage de cette portion de la société féminine qui commence à la garde-malade pour finir à la femme de ménage.

D'abord vous rencontrez votre voisine sur l'escalier; vous la saluez avec un gracieux sourire. Le lendemain, vous lui demandez des nouvelles de son chat, de son chien, de son serin ou de son perroquet... Quelle est l'habitante d'un cinquième étage, rue des Mauvaises-Paroles, qui n'ait au moins donné son cœur à l'un de ces intéressans animaux! Si ces gracieuses avances ne suffisent pas, — et c'est fort rare, — vous frappez le soir à la porte de votre voisine, et vous lui dites d'une voix de tête :

« Ma bonne petite madame... chose.... voulez-vous me permettre de rallumer mon rat? » Ou bien : « *Aureriez-vous* un petit brin de feu pour faire bouillir mon lait? » Ou bien : « *Pourreriez-vous* me prêter un peu de persil? » Si ces moyens triomphans viennent à échouer, si vous avez affaire à une voisine sauvage et chipie, alors vous avez recours aux grands moyens; vous frappez vivement à la porte trois ou quatre coups précipités et nerveux; puis, quand on vient vous ouvrir, vous vous écriez avec une légère altération dans la voix : — « Bon Dieu! ma bonne petite madame... chose... quelle *souleur* j'ai *évue*... J'ai cru entendre des soupirs, des étouffemens... j'avais peur que vous vous *trouviez* mal, et je venais vous demander si vous aviez besoin de quelque chose... de l'eau de fleur d'orange ou de l'eau de *milisse*. »

Il est impossible qu'après une attention si délicate la connaissance ne soit pas faite, et, entre commères de même palier, de la connaissance à l'intimité il n'y a qu'un pas. Ainsi en fut-il entre Mme Angelet et Mme Placide : bientôt elles ne se quittèrent plus; Mme Placide faisait chez la fruitière les emplettes de Mme Angelet, et celle-ci lui rendait ses politesses en se chargeant de prendre chez le boucher le mou quotidien du chat de sa doyenne.

Dans la maison de la rue des Mauvaises-Paroles, existe, commande et trône une vieille mégère, qui seule vit avec un profond déplaisir la liaison formée entre Mme Placide et Mme Angelet : c'est la portière. Avant cette nouvelle intimité, Mme Placide venait fréquemment passer ses soirées dans la loge de la concierge; elle y apportait son aiguille et sa langue; la portière en fournissait autant, et cette douce association leur faisait passer trois ou quatre heures des plus agréables, assaisonnées qu'elles étaient de cancans sur tous les locataires de la maison, sur tous les voisins de la rue et sur tous les habitans du quartier.

Mme Pilon (c'est le nom de la portière) a étudié le cœur humain, comme *Bergerette de Saint-Sernin*, dans les romans de Paul de Kock; aussi sait-elle que le seul moyen de faire revenir quelqu'un à son avis, c'est d'abord d'abonder dans le sien; puis, une fois la confiance captée, de lancer adroitement quelque petite restriction perfide qui change brusquement en noir l'opinion rosée que l'interlocuteur avait de la personne mise sur le tapis.

Mme Pilon suivit cette tactique avec plus d'habileté qu'on n'aurait pu en attendre de sa diplomatie de bas étage : « Certainement, dit-elle, un jour que Mme Placide lui sonnait les louanges de Mme Angelet, certainement Mme Angelet est une bonne petite femme... seulement elle ne sait pas reconnaître comme elle le devrait les bontés que vous avez pour elle... — Qu'est-ce que vous dites donc, ma bonne madame Pilon? — Oh! ce n'est rien... des petitesses.. comme s'il y avait du mal à avoir un faux râtelier.... — Un faux râtelier, s'écrie Mme Placide en grinçant des dents pour mieux prouver la fausseté de l'accusation. — Et, continue impitoyablement Mme Pilon, à porter perruque quand on a eu *celui de perdre les siens*.... — Mais, c'est une horreur!.... — Après ça, cette pauvre dame a certainement la vue basse; sans cela elle ne vous donnerait pas cinquante-cinq ans... Mais c'est égal; c'est tout de même une bonne petite femme.... »

Le coup était porté : dès que Mlle Placide aperçut Mme Angelet, elle lui demanda une explication, mais en termes si aigres, que la fleuriste tourna le dos à sa voisine en lui lançant une foudroyante apostrophe.

Mme Placide tenait en ce moment à la main une casserole pleine de lait; et sacrifiant l'intérêt à la vengeance, elle en coiffa Mme Angelet, qui, aveuglée par l'immersion, se mit à hurler comme un chat qu'on échaude. M. Angelet accourut aux cris de sa femme, M. Placide se précipita aux exclamations de la sienne; la mêlée devint générale, des coups de poing furent portés, et il fallut que les voisins allassent chercher la garde pour faire cesser la rixe.

Ce drame intime s'est terminé par une plainte en police correctionnelle à la requête de Mme Angelet. Les faits expliqués, et les témoins entendus, il est résulté, pour le Tribunal, la preuve que Mme Placide avait eu les premiers torts. Elle a, en conséquence, été condamnée à 25 francs d'amende et à 50 francs de dommages-intérêts envers Mme Angelet, qui avait eu sa robe et son bonnet déchirés dans la bataille.

— AFFAIRE POULMANN. — L'attentat commis par Poulmann sur la personne de Chevauché, et la gravité nouvelle que donne cette tentative à l'accusation qui pesait déjà sur lui, ne paraissent pas avoir altéré le calme qu'il affecte depuis son arrestation, et il continue à faire des révélations importantes sur les vols auxquels il a pris part depuis sa sortie du bagne.

L'administration de la police, dont l'attention était depuis longtemps éveillée par les crimes qui se commettent dans les environs de la barrière du Mont-Parnasse, rendez-vous habituel des malfaiteurs les plus dangereux, de ceux qui ne reculent pas devant la violence et l'assassinat pour assurer le vol, l'administration, disons-nous, avait pensé que Poulmann, par son audace et son adresse, devait être l'un des chefs ou des complices de ces bandes criminelles. Les investigations auxquelles elle s'est activement livrée, ont bientôt confirmé ses soupçons : et aujourd'hui même on a opéré l'arrestation d'un brocanteur du quartier Mont-Parnasse, dont le logement servait de refuge et de dépôt aux malfaiteurs qui depuis quelque temps désolaient ce quartier. Un autre recéleur, bijoutier dans le quartier de la Cité, a été également arrêté. C'est chez lui qu'avaient été déposés, pour y être fondus et dénaturés, les objets volés chez M. le duc de Broglie et chez M. le ministre des travaux publics.

Ces deux arrestations sont fort importantes; elles mettraient sur la trace de plusieurs vols récens, et dont les auteurs sont également placés sous la main de la justice.

L'un des individus arrêtés occuperait, dit-on, une position qui semblait devoir l'éloigner de toute pensée de participation à de pareils méfaits : membre de la Légion-d'Honneur, et à l'abri de tout soupçon par ses antécédens honorables, il aurait été par cela même un des complices les plus dangereux de cette association.

La femme Simonnet, la maîtresse de Poulmann, tout en avouant qu'elle a eu connaissance de ses principaux vols, persiste à prétendre qu'elle n'a pas connu l'assassinat de Nangis.

Une circonstance bizarre a signalé l'arrivée de la femme Simonnet au dépôt de la préfecture : c'est l'arrestation presque simultanée de son mari, avec lequel elle ne vivait plus depuis fort longtemps. Simonnet, en effet, venait d'être arrêté comme complice d'un vol commis la nuit avec violence, dans une des rues les plus désertes du Marais, sur la personne de M. Carteron. Benoît, son complice, avait été trouvé nanti encore de la bourse volée, et Simonnet avait encore la trace du coup que lui avait porté M. Carteron en se défendant contre les malfaiteurs qui l'avaient assailli.

L'état de Chevauché est moins grave depuis quelques jours, et les médecins pensent que les blessures qu'il a reçues n'auront aucune conséquence. L'attaque dont il a été victime de la part de Poulmann semble le déterminer à compléter encore ses premières dénonciations.

Afin de prévenir les actes de violence de Poulmann contre quelqu'autre prisonnier, on l'a placé seul à la Conciergerie.

— VOLS. — Hier, un vol avec effraction et escalade a été commis chez un marchand d'habits de la rue de Versailles (près la rue St-Victor). Trois individus ont été arrêtés nantis encore des objets volés. Ces individus, qui appartiennent à la classe des voleurs appelés *vanternier*s, à cause de leur habileté à franchir les balcons et les croisées, appartiennent aussi à une association qui depuis quelque temps exploitait le quartier, et que la police surveillait activement.

— On écrit d'Alger (AFFAIRE FABUS) : Les débats de l'affaire de M. Fabus, adjudant d'administration des subsistances militaires, condamné à Constantine par jugement qui avait reçu à Bone son exécution, quant à la dégradation militaire, nonobstant le pourvoi en cassation, ont commencé lundi dernier devant le premier Conseil de guerre séant à Alger. Trois séances ont été consacrées à la lecture des pièces, à l'audition des témoins et aux plaidoiries. Les charges portées contre l'accusé se sont évanouies dans les débats, et il en est même ressorti que ce comptable, dont la gestion était des plus régulières, avait acheté presque constamment au dessous du taux des mercuriales, et qu'il avait fait profiter l'Etat de la différence, quoiqu'il lui eût été facile de s'attribuer ce bénéfice.

Me Laboulie a présenté la défense avec beaucoup de talent : il a obtenu un plein succès. L'accusé a été acquitté, après une courte délibération.

Cette affaire est encore une de celles qui rappellent les déplorables excès de l'administration de la justice criminelle dans quelques provinces de l'Algérie. M. Fabus, qui vient d'être déclaré innocent, avait dû, malgré ses protestations et son pourvoi, subir provisoirement la peine de la dégradation. Sans doute le jugement qui vient d'être rendu est pour lui une réhabilitation suffisante; mais on pourrait se demander si cela est assez pour la justice.

## ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (Louisiane). — AVOCAT POIGNARDÉ A L'AUDIENCE. — M. Ellington, avocat, plaidait à la Cour de justice de Canton, dans le Mississipi, dans une cause civile contre M. Tupper. Celui-ci, irrité de quelques expressions offensantes proférées contre lui par cet avocat, l'a frappé avec une canne à dard, et a pris la fuite. M. Ellington est mort sur le coup, et à l'audience même. Une procédure est instruite contre M. Tupper.

— (Madison), 15 juin. — M. Back, habitant de Madison, dans l'Etat de Virginie, ayant eu dernièrement à se plaindre d'un M. Ford, se vengea en le frappant à coups de cravache. Cet offense ne fut suivi d'aucune provocation en duel, mais M. Back n'en fut que plus alarmé; il disait que les frères de M. Ford étaient hommes à l'assassiner d'un moment à l'autre; il fit son testament, et porta la prévoyance jusqu'à commander son cercueil.

Cet affreux pressentiment n'a point été trompé. M. Back rentrant un soir chez lui, on lui a tiré à bout portant un coup de carabine qui lui a fait sauter la cervelle. L'auteur du meurtre n'a pu être saisi.

IRLANDE. — STATISTIQUE CRIMINELLE. — La rareté des crimes et délits contre les propriétés et les particuliers, en Irlande, contraste d'une manière fort étrange avec l'agitation entretenue, dans ce pays, par de fréquens *meetings*, et les harangues fougueuses d'O'Connell.

Lorsque le jury du comté de Meath a ouvert sa session, il n'y avait que trois affaires portées au rôle des assises. Elles avaient pour objet : 1° Le vol d'un paquet de linge dans une maison habitée, sans aucune circonstance d'effraction ni d'escalade; 2° la soustraction de quelques portions de rail destinées au chemin de fer de Dublin à Drogheda; 3° vol d'une bank-note de 10 livres sterling par le domestique du colonel Kelly au préjudice de son maître. Le valet de chambre s'est reconnu coupable et a été condamné à la déportation. Les accusés dans les deux autres procès ont été renvoyés absous.

A l'exception de Dublin, où l'on juge de temps en temps des accusations de meurtre et de vol qualifié, les assises des autres comtés ne présentent pas une plus grande proportion de crimes.

---

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, *Richard et le Postillon*, par les premiers sujets.

— Aujourd'hui mardi, l'Odéon donnera par extraordinaire une dernière représentation de *Lucrèce*, au bénéfice de Mlle Broux. La foule s'empressera de profiter de cette bonne fortune inespérée.

— Les charmans spectacles du théâtre du Vaudeville sont toujours suivis, avec un intérêt croissant, par une foule immense qui, chaque soir, vient applaudir les jolies pièces qu'on y représente. Aujourd'hui mardi : *Loisa*, par Laferrière, Bardou, Mmes Coche et Thénard ; le *Héros du Mari de 15 sous*, par Félix et Amant, et *Touboulic-le-Cruel*, par Arnal et Mlle Page.

### Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— L'*Encyclopédie des sciences médicales* est une véritable bibliothèque de médecine complète : toutes les branches de l'art s'y trouvent comprises dans les sept divisions suivantes : Sciences préliminaires, médecine, chirurgie, obstétrique, sciences accessoires, biographie médicale, et collection des auteurs classiques. Chaque science étant traitée par ordre méthodique, et non par ordre alphabétique, forme un tout complet qui se vend séparément. On peut donc assurer que le médecin qui fera l'acquisition de l'Encyclopédie pourra se passer d'autres ouvrages, puisqu'il possédera d'un côté une série de traités complets qui lui représenteront fidèlement l'état actuel de chacune des branches de l'art de guérir, et de l'autre les connaissances que nous devons aux grands praticiens qui nous ont précédés, tels que Hippocrate, Celse, Arétée, Sydenham, Pringle, Morgagni, Stoll, Lind, Huxam, Ramazzini, Zimmerman, Tissot, Scarpa, Bayle, Corvisart, etc.

— Voici une heureuse idée, une nouvelle et charmante publication. *Magasin littéraire*, Romans, Nouvelles et Feuilletons signés par les auteurs le plus en renom, donne pour DOUZE francs par an la matière de plus de soixante volumes in-octavo. — Chaque volume ne revient donc qu'à 20 *centimes*, c'est-à-dire au prix ordinaire de location. — C'est une énigme de bon marché que son immense succès peut seul expliquer. — Rue Coq-Héron, 3. (Voir aux annonces d'hier.)

— L'*Histoire naturelle de l'Homme*, par M. Prichard, est un livre digne d'une étude sérieuse, qui s'adresse non-seulement aux savans, mais encore à tous ceux qui veulent connaître les caractères physiques, c'est-à-dire les variétés de couleurs, de physionomies, de proportions corporelles des différentes races humaines, les particularités morales et intellectuelles qui servent à distinguer ces races les unes des autres, ainsi que la nature et les causes de ces variétés.

— La société pour l'exploitation de la *Gazette spéciale des chemins de fer* est une affaire qui porte avec elle sa recommandation. Tout l'essor du mouvement industriel est porté aujourd'hui et pour longtemps sur cette question, et un pareil journal, sérieusement conçu et savamment composé, est appelé à un succès aussi solide que productif. Le minimum des produits de cette affaire est un revenu de 30 pour 0/0. L'attention des capitalistes doit surtout se fixer sur le mode particulier des remboursemens des titres es primes adoptés par cette société. Pour qui a étudié les statuts et les conditions de souscription, il devient évident qu'on trouve dans cette combinaison presque un élément de fortune pour les propriétaires de titres. (Voir aux *Annonces*.)

### Commerce — Industrie.

— De toutes les EAUX DE COLOGNE fabriquées jusqu'à ce jour, celle de M. Moure, parfumeur, breveté de la cour d'Angleterre, et CONNUE sous le nom d'Eau de Cologne de la reine Victoria, est sans contredit la meilleure sous le double rapport de son parfum délicieux et de ses propriétés hygiéniques. — Seul dépôt à Paris, chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2. — Prix du flacon : 1 fr. 50 c.

### Spectacles du 4 Juillet.

FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon, Richard.
VAUDEVILLE. — Loïsa, le Héros, Touboulic, Passé Minuit.
VARIÉTÉS. — Françoise, M. qui paie, Contrebandiers, Vendetta.
GYMNASE. — Chanson, 2 Favorites, 2 Sœurs, Thomas.
PALAIS-ROYAL. — Jocrisse en famille, Fille de Figaro, Caporal.

**_On souscrit encore jusqu'au 8 juillet prochain_ des titres de 200 francs dans la Société formée pour l'exploitation de la GAZETTE SPECIALE DES CHEMINS DE FER. Les avantages dont jouissent les souscripteurs de titres dans cette entreprise, qui offre aux capitalistes l'occasion d'un excellent placement de fonds, avec garantie de succès, motivent assez l'empressement avec lequel la plus grande partie des souscriptions ont été couvertes. — LA CLOTURE de l'émission des titres aura donc lieu le 8 juillet. — Adresser les demandes, sans délai, avant cette époque, au bureau de la _Gazette spéciale des Chemins de fer_, rue Montmartre, 158, au coin de la rue des Jeûneurs.**

### Avis divers.

**Taffetas Leperdriel,**

EN ROULEAUX, JAMAIS EN BOITE.

L'un épispatique pour entretenir parfaitement les VÉSICATOIRES, l'autre rafraîchissant pour panser les CAUTÈRES, sans démangeaison. Serre-bras, compresses, etc LEPERDRIEL, Faubourg-Montmartre 78

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

SUBSTANCE ANALEPTIQUE.

**Kaïffa d'Orient.**

BREVETÉ DU ROI.

Cet aliment délicieux convient aux enfans, aux convalescens et aux personnes faibles et épuisées. Prix : 4 fr., avec le Manuel d'Hygiène du Docteur LAVOLLEY.

***PAUL MELLIER, Libraire à Paris, place Saint-André-des-Arts, 11.***

# ENCYCLOPÉDIE DES SCIENCES MÉDICALES

ou TRAITÉ GÉNÉRAL, MÉTHODIQUE ET COMPLET DES DIVERSES BRANCHES DE L'ART DE GUÉRIR, ET COLLECTION DES AUTEURS CLASSIQUES,

PAR MESSIEURS : **Baudelocque, Beugnot, Bousquet, Brachet, Bricheteau, Capuron, Cayol, Clarion, Cloquet, Delamare, Gerdy, Gibert, Guérard, Huguier, Lenoir, Lisfranc, Marjolin, Malle, Martinet, Récamier, De Salle, Ségalas, Serres, Thillaye (Aug.), Velpeau, Virey, M. Bayle**, *rédacteur en chef.*

MODE DE PUBLICATION. — L'*Encyclopédie des Sciences Médicales* se composera de 160 livraisons au plus, formant une Collection d'environ 40 volumes ; les livraisons qui dépasseraient ce nombre seront livrées gratuitement. — Chaque volume se compose de trois, quatre ou cinq livraisons. — L'Encyclopédie paraît périodiquement, une fois par mois, en deux ou trois livraisons. — La Collection entière de l'Encyclopédie sera terminée par une table alphabétique générale.

PRIX DE CHAQUE LIVRAISON BROCHÉE, AVEC COUVERTURE IMPRIMÉE :

| | | |
|---|---|---|
| Pour Paris | 1 fr. | 50 c. |
| Pour les départ. (franc de port). | 2 | » |
| Pour l'étranger ( idem. ). | 2 | 50 |

Il a paru jusqu'aujourd'hui 137 livraisons qui forment 33 volumes.

On peut souscrire à l'Encyclopédie entière, aux divisions, ou aux ouvrages séparément.

Les souscriptions pourront être adressées directement à l'Éditeur, ou par l'entremise de MM. les Libraires des départements.

AVIS ESSENTIEL. — Pour juger de l'extrême bon marché de l'*Encyclopédie*, il suffit de comparer les prix de quelques-uns des ouvrages qui la composent avec les prix des libraires.

Le Traité de *Pathologie interne*, par M. Joseph FRANK, revient à 40 fr. au lieu de 130 fr. que coûte le texte latin de cet ouvrage, édition de Leipzig.

Les Œuvres d'*Hippocrate*, édition de Foës, traduction de Gardeil et de Coray, coûtent 18 fr., tandis que ces ouvrages sont ainsi marqués dans les catalogues des libraires : Foës, 50 fr. Gardeil, 20 fr. Coray, 30 fr. ; total 100 fr.

*Morgagni*, traduit par Destouet, coûte 24 fr., la même traduction est indiquée 60 fr. sur les catalogues des libr.

Cette modicité de prix existant pour toutes les divisions de l'ouvrage, on aura pour 290 fr. environ la collection entière, qui coûterait plus de 1000 fr. d'après les prix ordinaires des livres de médecine.

OUVRAGES PARUS QUI SE VENDENT SÉPARÉMENT, PRIS A PARIS :

| | fr. | c. |
|---|---|---|
| TRAITÉ *d'Anatomie descriptive* de BICHAT, augmenté et annoté par MM. GERDY, HUGUIER et LENOIR, prosecteurs à la faculté, MALLE, professeur agrégé de la faculté de Strasbourg, SERRES, membre de l'Institut. 2 vol. in-8° | 10 | 50 |
| TRAITÉ *d'Anatomie générale* de BICHAT, revu et augmenté par les mêmes. 1 vol. in-8° | 6 | » |
| RECHERCHES *sur la Vie et la Mort*, de BICHAT ; suivies des ouvrages de BUISSON, sur la division la plus naturelle des phénomènes physiologiques, et de LEGALLOIS, sur le principe de vie. 1 vol. in-8° | 4 | 50 |
| TRAITÉ *de Chimie médicale*, par M. BEUGNOT, D.-M.-P., ancien chef des travaux chimiques de l'école vétérinaire d'Alfort. 1 vol. in-8° | 6 | » |
| TRAITÉ *de Pathologie médicale*, par M. J. FRANK, professeur de clinique médicale à l'université de Vilna, traduit pour la première fois en français par M. BAYLE, professeur agrégé de la faculté de médecine de Paris. 5 vol. in-8° | 30 | » |
| TRAITÉ *d'Hygiène*, par MM. HALLÉ et TOURTELLE, prof. d'hygiène des facultés de Paris et de Strasbourg, avec des additions et des notes par M. BRICHETEAU, médecin de l'hôpital Necker. 1 vol. in-8° | 4 | 50 |
| TRAITÉ *de Thérapeutique et de matière médicale*, par M. GIACOMINI, professeur de médecine clinique à l'université de Padoue, traduit par MM. MOJON et ROGNETTA. 1 vol. in-8° | 6 | » |
| TRAITÉ *de Médecine légale*, par M. EUSÈBE DE SALLE, D.-M., suivi de la *Jurisprudence médicale*, recueil complet des lois, ordonnances et règlements relatifs à l'enseignement et à l'exercice des diverses branches de l'art de guérir (3 liv.). 1 vol. in-8° | 4 | 50 |
| TRAITÉ *des Maladies des yeux*, par SCARPA, avec des additions et des notes par M. ROGNETTA. 1 v. in-8° | 6 | » |
| TRAITÉ *des Accouchements, des Maladies des femmes et des enfants*, par M. BURNS, professeur de chirurgie à l'université de Glascow, traduit, pour la première fois, de l'anglais par le Dr GALLIOT, sur la 9e édition. 1 vol. in-8° | 6 | » |
| TRAITÉ *de Physiologie*, par MM. BRACHET et FOUILHOUX, médecins de l'Hôtel-Dieu de Lyon. 1 v. in-8° | 5 | 25 |
| HIPPOCRATE, texte latin de FOËS et traduction française de GARDEIL et de CORAY. 2 vol. in-8° | 13 | 50 |
| CELSE, latin et français. 1 vol. in-8° | 4 | 50 |
| SYDENHAM et HUXAM, trad. françaises. 1 vol. in-8° | 6 | » |
| PRINGLE et LIND, traductions françaises. 1 vol. in-8° | 4 | 50 |
| STOLL, traduit par le professeur MAHON, avec les aphorismes de *Stoll* et de *Boerhaave*, et les notes de Pinel, Mahon, etc. 1 vol. in-8° | 4 | 50 |
| MORGAGNI, *Traité du siége et des causes des maladies*, traduction française de DESTOUET. 3 vol. in-8° | 18 | » |
| MÉMOIRES *de l'Académie Royale de Chirurgie*, précédés d'une analyse par M. le professeur MARJOLIN, et suivis de trois Mémoires inédits. 3 vol. in-8° | 18 | » |
| TISSOT, Œuvres, édit. du prof. HALLÉ. 1 vol. in-8° | 7 | 50 |
| ZIMMERMANN, Traité de l'expérience, Traité de la dysenterie ; et BARTHEZ, Maladies goutteuses. 1 vol. in-8° | 6 | 75 |
| CORVISART, Maladies du cœur, percussion de la poitrine ; et BAYLE, Phthisie pulmonaire, pustule maligne, anatomie pathologique. 1 vol. in-8° | 7 | 50 |
| RAMAZZINI, ROEDERER, WAGLER et JURINE, *Traité des maladies des artisans*, etc., etc. 1 vol. in-8° | 5 | 25 |
| BIOGRAPHIE MÉDICALE. Tome 1er | 6 | » |

EN VENTE à la librairie de **J.-B. BAILLIÈRE**, 17, rue de l'Ecole-de-Médecine, à Paris.

## HISTOIRE NATURELLE DE L'HOMME,

**CONTENANT des Recherches sur l'influence des Ages physiques et moraux considérés comme cause des variétés qui distinguent entre elles**

**LES DIFFÉRENTES RACES HUMAINES,**

Par le docteur **J.-C. PRICHARD,** de la Société royale de Londres, correspondant de l'institut royal de France, etc. ; traduit de l'anglais par le docteur **F. ROULIN.** — 2 vol. in-8° ; accompagnés de 40 planches gravées et coloriées, et de 90 figures en bois intercalées dans le texte. Prix : 20 fr.

**A Paris, chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier,**

**ATLAS D'AMÉRIQUE ET D'OCÉANIE,** dressé par FRÉMIN et MONIN, ingénieurs-géographes, gravé sur acier par BÉNARD, en 1843.

Amérique du Nord ; Etats Unis ; Mexique ; Guatimala et Antilles ; Amérique du Sud ; Colombie et Guyane ; Brésil, Pérou et Bolivia ; Plata, Chili, Paraguay et Patagonie ; Océanie.

10 cartes coloriées au pinceau. Prix : 2 fr., et franco par la poste, 2 fr. 50 c.

**ATLAS D'ASIE ET D'AFRIQUE,** à l'usage des écoles primaires, 11 cartes coloriées. Prix : 2 fr., et franco par la poste, 2 fr. 50 c.

Asie ; Turquie d'Asie, Perse, Arabie ; Indes ; Chine et Japon, Sibérie ou Russie d'Asie ; Afrique ; côtes de Barbarie, Alger ; Sénégambie et Guinée ; Egypte, Nubie et Abyssinie ; Afrique Méridionale ou Gouvernement du Cap.

**ATLAS DES ÉTATS DE L'EUROPE,** terminé en 1843, gravé sur acier par BÉNARD, colorié avec soin et imprimé sur beau papier glacé et satiné. Prix : 2 fr., et franco par la poste, 2 fr. 50 c.

Cet ouvrage entièrement élémentaire, et que l'Université recommande à tous les colléges royaux, est éminemment remarquable par les documens précis et nombreux qu'il renferme. Voici les cartes qu'il contient :

Europe, France *par départemens*, Angleterre, Allemagne, Espagne et Portugal, Italie, Turquie d'Europe, Russie d'Europe, Suède, Norwège et Danemark, Belgique, Hollande et Suisse.

## DÉCOUVERTE IMPORTANTE.
## EAU HYGIÉNIQUE POUR LA TOILETTE,

**DU DOCTEUR BINELLI, DE FLORENCE.**

Cette eau, que son auteur, encouragé par un succès qui ne s'est jamais démenti, a enfin consenti à laisser vendre sous son nom, est d'un parfum très agréable, elle est souveraine contre toute espèce d'inflammations de l'epiderme, telles que GERCURES, BOUTONS, ECHAUFFEMENS, COUPS DE SOLEIL, COUPEROSES, etc. Ses qualités balsamiques la rendent bien précieuse pour tous les usages de la toilette des deux sexes. Quelques gouttes, versées dans l'eau ordinaire des ablutions, suffisent pour entretenir la fraîcheur du teint, unir la peau, effacer ou prevenir les rides, éteindre le feu du rasoir, etc.

Seul dépôt, à Paris, chez M. FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, en face du Ménestrel.
PRIX : 3 FRANCS le grand flacon, avec le prospectus.

### Librairie.

**Mappemonde.**

Cette carte, d'une dimension favorable à l'étude, se distingue par l'exactitude et la clarté. On reporte sur le cuivre les nouvelles découvertes, en sorte que les épreuves livrées au public sont exemptes de ces omissions qui se rencontrent sur les cartes de cette nature. Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

### Adjudications en justice.

Etude de Me GRACIEN, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 5 août 1843, à une heure,

1° D'UNE GRANDE ET

**BELLE FERME,**

à Choisy la Victoire, arrondissement de Clermont, département de l'Oise, près Pont-Ste-Maxence, composée de vastes bâtimens d'habitation et d'exploitation, cours, jardins, clos, de 283 hectares 94 ares 35 centiares de terres labourables en plusieurs pièces contiguës, plantées de pommiers, de 37 hectares 32 ares 24 centiares de bois d'une seule pièce, d'un moulin à vent avec bâtimens d'habitation et d'exploitation, et de friches.

Le tout présentant une contenance totale de 326 hectares 32 ares 90 centiares.
Revenu net de tous impôts, 17,670 fr.
Mise à prix, 500,000 fr.

2° D'UN MARCHÉ DE

**Terres labourables,**

à Estrées St-Denis, arrondissement de Compiègne, grande route de Lille, département de l'Oise, d'une contenance totale de 59 hectares 23 ares 95 centiares, divisés en 36 pièces dont plusieurs sont contiguës.
Revenu net de tous impôts, 4,500 fr.
Mise à prix, 150 000 fr.

3° D'UNE GRANDE

***Pièce de terre,***

labourable, au lieu dit le Bois-de-Lihu, canton d'Estrées-St-Denis, arrondissement de Compiègne, département de l'Oise, grande route de Lille ; ladite pièce traversée par la route de Rouen à Reims ; d'une contenance de 36 hectares 71 ares 94 centiares.
Revenu net de tous impôts, 3,000 fr.
Mise à prix, 80,000 fr.

**4° D'UNE MAISON,**

à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 16.
Produit brut, 12,800 fr.
Impôts, 1,107 fr. 28 c.
Mise à prix, 120,000 fr.

**5° D'UNE MAISON,**

d'habitation, à Chantilly, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, avec cour et jardin, grande route d'Amiens.
Mise à prix, 24,000 fr.

**6° D'un JARDIN,**

potager, en face de cette dernière maison, de l'autre côté de ladite route, donnant d'un bout sur la route, et de l'autre sur la pelouse de la forêt de Chantilly.
Mise à prix, 6,000 fr.

Ces deux derniers lots pourront être réunis.

Les revenus des terres et ferme, formant les trois premiers lots, sont susceptibles de notables augmentations.

S'adresser à Paris :
1° A Me Gracien, avoué poursuivant, rue de Hanovre, 4 ;
2° A Me Laboissière, avoué colicitant, rue du Sentier, 3 ;
3° A Me Meunier, notaire, rue Coquillière, 27 ;
4° A Me Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, 14 ;
5° A Me Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 12.
A Estrées-Saint-Denis, à M. Dervillé, géomètre :
Au Bois-de-Lihu, à M. Barloy, maître de poste :
A Choisy-la-Victoire, à M. Bullot, fermier. (1401)

Etude de Me MASSON, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18.

Adjudication, le jeudi 13 juillet 1843, en l'audience du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

**HOTEL**

et dépendances, sis à Paris, rue de Provence, 60, presque au coin de la rue de la Chaussée-d'Antin.
Superficie, 825 mètres.
Dont en bâtiment, 600 mètres.
Et en cour, 225 mètres.
Mise à prix, 240,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Masson, sans un mot duquel on ne pourra visiter la propriété. (1408)

Etude de Me DUJAT, avoué à Paris, rue Cléry, 5.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.
Le 6 juillet 1843.
En un seul lot,

**D'UNE MAISON**

d'habitation, bâtimens, terrains en nature de marais, sis à Vaugirard, rue Croix-Nivert, 8, 10 et 12, commune de Vaugirard, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Mise à prix, en sus des charges, 17,100 fr.
S'adresser pour avoir des renseignemens :
1° A Me Dujat, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Cléry, 5 ;
2° A Me Grandjean, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 1 ;
3° A Me Marion, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86. (1405)

Etude de Me DEPLAS, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 67.

Vente sur licitation, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 juillet 1843,

D'UNE GRANDE

***Propriété***

connue sous le nom de la Fabrique, située à Argenteuil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).
Mise à prix, 70,000 fr.

Cet immeuble est composé d'une maison de maître et d'immenses bâtimens pouvant être appropriés à toutes sortes d'industries ; Une machine à vapeur de la force de 35 chevaux, 24 métiers à 72 broches et différens autres objets et ustensiles nécessaires à la filature de la soie et du coton, existent dans les lieux, et sont compris dans la vente comme immeubles par destination.

S'adresser, 1° audit Me Deplas ;
2° A Me Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22 ;
3° A Me Cibot, avoué, rue des Moulins, 7 ;
4° A Me Bénard, notaire à Argenteuil.
5° Et sur les lieux au concierge. (1387)

Adjudication en l'étude de Me CHAPELLIER, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370, le lundi 17 juillet 1843, à midi,

DE LA

**NUE PROPRIÉTÉ**

de cinq actions de la Banque de France, dont l'usufruit repose une tête de 78 ans 5 mois.
Mise à prix de chaque action, 1,500 fr. (5005)

Etudes de Mes DE BÉNAZÉ et RAMOND DE LA CROISETTE, avoués à Paris.

Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le samedi 15 juillet 1843, une heure de relevée.

En quatre lots qui ne seront pas réunis,

DES

***Immeubles***

dépendant de la succession de M. le maréchal Clauzel.

Premier lot.
LE DOMAINE DU SECOURIEUX,

situé commune de Cintegabelle et d'Auterive, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne.

Consistant dans un vaste château parfaitement distribué, avec un parc magnifique bordé dans toute sa longueur par la rivière de l'Ariége, traversé par un canal et arrosé par les plus belles eaux-vives ; serre, orangerie et dépendances, bâtimens de ferme, terres labourables, prés, friches, vignes, etc.

Le tout en vue des Pyrénées, à trente-quatre kilomètres de la ville de Pamiers, et 36 kilomètres environ de celle de Toulouse.

Contenance, 120 hectares environ.
On entrera immédiatement en jouissance.
Mise à prix, 150,000 fr.

Deuxième lot.
LE MOULIN DE LA MINOTERIE D'AUTERIVE.

Cette usine, située dans la commune d'Auterive, arrondissement de Muret sur l'Ariége, se compose d'un moulin à farine de huit paires de meules, d'une minoterie, d'une maison d'habitation, écuries, hangars et autres locaux.

Contenance, 3 hectares 60 ares environ.
L'usine est louée en totalité, moyennant un fermage principal de 9,000 fr. par an.
Mise à prix, 50,000 fr.

Troisième lot.
LES FORGES DE QUILLAN,

situées à Quillan, arrondissement de Limoux, département de l'Aude, bois, terres, vignes, prés et saussaie, qui en dépendent, ensemble le bois dit Labau, le tout situé dans les communes de Quillan et Belvianes.

La forge se compose d'un feu à la catalane, avec gros et petit marteau, ainsi que de son mobilier industriel, d'un martinet à un seul marteau, d'une grande charbonnière divisée en deux par un mur de refend ; magasin à minerai, vaste maison d'habitation avec magasin à fer ; cave, cour, grenier à foin et écuries ; bâtisses servant d'écurie ; jardin d'agrément ; scierie à huit lames, logement des scieurs, hangar, foulerie, moulin à blé ; bâtisse commencée, destinée pour un laminoir ; terres labourables, bois, vignes, saussaie, prés, etc.

Le tout situé sur les bords de la rivière de l'Aude, et traversé par la route départementale de Quillan à Roquefort.

Les usines ont pour moteur une prise d'eau sur la rivière de l'Aude, dont la force et l'abondance permettrait de créer un nombre bien plus considérable d'établissemens industriels.

BOIS DE LAVAL OU LABAU,

situé commune de Belvianes, joignant celle de Saint-Julia.

La contenance des forges et de leurs dépendances est de 16 hectares 46 ares 52 centiares environ.

Celle du bois de Laval de 25 hectares environ.

On entrera immédiatement en jouissance de la forge et de la scierie.

La foulerie et le moulin à blé sont loués moyennant un fermage annuel de 2,000 fr.
Mise à prix, 90,000 fr.

L'adjudicataire sera tenu de payer, en sus de son prix, les marchandises fabriquées ou en fabrication, ainsi que les approvisionnemens de tout genre qui existeront dans l'usine au jour de l'entrée en jouissance.

Quatrième lot.
DOMAINE ET CHATEAU DE TERRIDE,

commune de Mirepoix, arrondissement de Pamiers, département de l'Ariége.

Ce domaine se compose de terres labourables, prairie naturelle, vignes en plein rapport, 41 hectares 40 ares de bois de chêne noir de la plus belle venue ; terres hermes, friches et pâtures suffisant pour un troupeau de trois cents bêtes à laine.

Les bâtimens du domaine, compris le château, consistent en logemens pour le fermier et les maîtres-valets, étables, bergeries, granges à foin, garde-pile, hangars, fournil.

La contenance générale du domaine est de 129 hectares 53 ares.
Mise à prix, 30,000 fr.

Ce domaine n'étant pas affermé, on entrera immédiatement en jouissance.

L'adjudicataire sera tenu de payer en sus du prix principal les cabaux et bestiaux attachés à la culture.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

1° A Me De Bénazé, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Louis-le-Grand, 7 ;
2° A Me Ramond de la Croisette, avoué co-poursuivant, rue Boucher, n. 4, aussi dépositaire d'une copie du cahier des charges ;
3° A Me Hailig, notaire, rue d'Antin, 9 ;
4° A Me Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139 ;
5° A Me Andry, notaire, même rue, 78 ;
6° A Me Vanhuffel, administrateur des successions, rue Guénégaud, 17 ;
A Toulouse, à Me Ollier, notaire, et à Me Pratviel, avoué ;
A Muret, à Mes Henry et Roca, avoués ;
A Auterive, à Me Moras, notaire ; à M. Lasalle, propriétaire, et à M. Carrère, directeur de la poste aux lettres ;
A Quillan, à Me Canavy, notaire ;
A Mirepoix, à Me Avignon, notaire ;
A Pamiers, à Me Morlière, notaire ;
A Foix, à Me Charpentier, notaire. (1381)

Etude de Me CARRÉ, avoué à Paris, rue Choiseul, 2 ter.

Adjudication, le mercredi 12 juillet 1843, à une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de Justice à Paris.
En un seul lot,

D'UNE GRANDE ET BELLE

***Propriété***

sise à St-Denis, place aux Gueldres, 12 (Seine) ; ensemble du matériel, immeuble par destination, du fonds de marchand brasseur, exploité dans ladite propriété.

Le fonds de marchand brasseur, exploité avec le matériel, est très achalandé, le plus ancien et le mieux situé de la banlieue de Paris.

On y fabrique annuellement de 6000 à 7000 hectolitres de bière. Le prix des bières est le même qu'à Paris, et présente, à raison de la différence des droits d'octroi et autres, un bénéfice de 2 fr. 50 c. par hectolitre de plus qu'à Paris.

Les propriété, fonds, ustensiles et achalandage, ont produit jusqu'à ce jour, un loyer annuel de 8,000 fr., le bail est résilié.

Mise à prix.

Ladite propriété, ensemble le matériel immeuble par destination, seront criés sur la mise à prix de 53,000 fr., outre les charges, ci. 53,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Carré, avoué poursuivant, à Paris, rue Choiseul, 2 ter ;
2° A Me Camproger, avoué présent à la vente, à Paris, rue St-Anne, 49 ;
3° A Me Leclerc, avoué, à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 21 ;
4° A Me Lebel, notaire à Saint-Denis, y demeurant ;
5° Et sur les lieux, pour voir tant la propriété elle-même que le matériel. (1406)

### Sociétés commerciales.

Par acte sous sous seings privés en date du 24 juin 1843, enregistré à Paris, le 28 juin 1843, fol. 40 r., c. 4, par Leverdier, qui a reçu 11 francs pour les droits,

Entre :
1° M. le comte de LAGRANGE (Frédéric-Barthélemy), maître de poste à Courbevoie, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 98 ;
2° M. GOUJON (Jean François), maître de poste, à Pontoise (Seine-et-Oise), y demeurant ;
Et 3° M. SAINTARD (Louis-Victor), maître de poste à Chars (Seine-et-Oise), y demeurant ;

A été formé une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de l'entreprise des voitures publiques, dites Berlines-Postes de Gisors, faisant un service journalier de Paris à Gisors ET VICE VERSA.

La durée de la société est de cinq ans à partir du 7 juin 1843, sauf les cas prévus pour la dissolution.

Le siége de la société est rue Neuve-des-Mathurins, 108, et la raison sociale : de LAGRANGE et Ce.

M. Kellermann est nommé gérant, et aura la signature sociale.

Le gérant agissant et signant comme mandataire de la société, ne pourra agir et signer que pour les affaires relatives au service journalier de l'entreprise ; tous baux, engagemens, marchés, etc., devront être revêtus de la signature des trois associés.

Aucun billet ne pourra être souscrit et mis en circulation au nom de la société, toutes les affaires devant être faites au comptant.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Kellermann, à l'effet de faire publier l'extrait du présent acte de société conformément à la loi.

Fait en trois expéditions, à Paris, le 24 juin 1843.

Pour extrait, A. KELLERMANN. (860)

Par acte sous seings privés en date du 20 juin 1843, enregistré à Paris, le 28 juin 1843, fol. 40 v°, c. 1 et 2, par Leverdier, qui a reçu 11 francs pour les droits,

Entre,
1° M. le comte de LAGRANGE (Frédéric-Barthélemy), maître de poste à Courbevoie, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 98 ;
2° M. GOUJON (Jean François), maître de poste à Pontoise (Seine-et-Oise), y demeurant ;
3° M. SAINTARD (Louis-Victor), maître de poste à Chars (Seine-et Oise), y demeurant ;
Et 4° M. VILLERS (Louis-Joseph), négociant, domicilié à Gournay (Seine-Inférieure) :

A été formé une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation des voitures publiques de Paris à Gournay, dite Messageries Villers, entreprise des Maîtres de poste, faisant le service journalier de Paris à Gournay et retour par Pontoise.

La durée de la société est de cinq ans à partir du 1er juillet 1843, sauf les cas prévus pour la dissolution.

Le siége de la société est rue Neuve-des-Mathurins, 108, et la raison sociale : de LAGRANGE et Ce.

M Kellerman est nommé gérant, et aura la signature sociale.

Le gérant agissant et signant comme mandataire de la société, ne pourra agir et signer que pour les affaires relatives au service journalier de l'entreprise ; tous baux, engagemens, marchés, etc., devront être revêtus de la signature de trois associés au moins.

Aucun billet ne pourra être souscrit et mis en circulation au nom de la société, toutes les affaires devant être faites au comptant.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Kellermann, à l'effet de faire publier l'extrait du présent acte de société conformément à la loi.

Fait en quatre expéditions à Paris, le 20 juin 1843.

Pour extrait, A. KELLERMANN. (861)

### Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du* 21 AVRIL 1843, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur RICHOUD, décédé, tailleur, rue des Filles Saint-Thomas, 15, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et le sieur Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic provisoire (N° 3756 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RICHOUD, décédé, tailleur, rue des Filles-St-Thomas, 15, le 8 juillet à 9 heures (N° 3756 du gr.) ;

Du sieur GIRAUD, entrepreneur de travaux publics, rue Saint-Victor, 24, le 8 juillet à 10 heures 1/2 (N° 3884 du gr.) ;

Du sieur HULLIN, fabricant de bretelles, rue Grenéta, 46, le 8 juillet à 9 heures (N° 3895 du gr.) ;

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARTIN, fabricant d'armes, rue Phelippeaux, 36, le 8 juillet à 9 heures (N° 3804 du gr.) ;

De dame MAHIEU, tenant magasin d'habillemens pour hommes, faubourg Saint-Martin, 122, le 8 juillet à 10 heures 1/2 (N° 3814 du gr.) ;

*Pour être procédé, sous la présidence de M le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROELS, tailleur, rue Montmartre, 97, le 8 juillet à 12 heures (N° 2628 du gr.) ;

Des sieurs FOUET, WASSE et Ce, société des bateaux célérifères, quai de la Râpée, 29, le 8 juillet à 10 heures 1/2 (N° 2694 du gr.) ;

Du sieur PAPIN, tailleur, rue Richelieu, 45, le 8 juillet à 9 heures (N° 3757 du gr.) ;

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur LOINTIER et Ce, fabricans de chocolat, rue de la Verrerie, 83, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 3597 du gr.) ;

*Pour, en conformité de l'article* 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESPREZ, limonadier, quai de la Tournelle, 21, sont invités à se rendre, le 8 juillet à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1239 du gr.).

MISES EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur DOMER, architecte-entrepreneur, rue des Marais, 13, qui sont en retard de produire leurs titres de créance, sont prévenus que, par jugement rendu le 27 juin 1843, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 6138 du gr.)

ASSEMBLÉES DU MARDI 4 JUILLET.

DIX HEURES : Gillé, fondeur en caractères, délib. — Goutel, md de vins, conc. — Coquelin, miroitier, id.

ONZE HEURES : André, ent. de serrureries, clôt. — Robinet, maître maçon, id. — Pellagot, ent. de bâtimens, id. — Breitenstein, voiturier, id.

MIDI : Bineteau, imprimeur-lithographe, id.

### Séparations de Corps et de Biens.

Jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine, du 23 juin 1843, qui déclare la dame Louise-Gabrielle DOMINE, épouse du sieur Adolphe-François HUET, propriétaire, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, séparée quant aux biens d'avec ledit sieur Huet son mari ; Vinay, avoué.

### Décès et Inhumations.

Du 30 juin 1843.

Mme Formentin, 38 ans, pavillon de Flore. — M. Lacave-Laplagne, 23 ans, rue Rivoli, 48. — Mme Béthault, 26 ans, rue Richelieu, 84. — Mme Lecoq, 55 ans, rue de la Michodière, 1. — Mme Dupont, 45 ans, rue Saint-Martin, 99. — Mme Béranger, 75 ans, rue des Enfans-Rouges, 10. — Mlle Sudan, 69 ans, rue Grenier-St Lazare, 32. — M. Mathey, 18 ans, rue Beaubourg, 40. — M. Delaforge, 72 ans, rue St Bernard, 23. — Mme Wursthon, 50 ans, rue Amelot, 52. — Mlle King, 43 ans, rue Neuve-de-Luxembourg, 15. — Mme Navaro Saugran, 50 ans, rue de la Michodière, 4. — Mlle Mazuyer, 16 ans, rue d'Antin, 6. — M. Leconte, 28 ans, rue des Vieux-Augustins, 37. — M. Vilin, 20 ans, rue Poissonnière, 38. — M. Lacour, 63 ans, boulevard Saint-Denis, cité d'Orléans, 8. — Mme Amand, 29 ans, faubourg Saint-Antoine, 206. Mme Vigneux, 54 ans, rue du Marché-Neuf, 44. — Mme Thomas, 29 ans, rue Saint Paul, 5. — M. Duval, 16 ans, rue du Dragon, 18. — M. Lefranc, 31 ans, rue Vanneau, 9. — M. Maillot, 25 ans, rue St-Dominique, 139.

BOURSE DU 3 JUILLET

| | 1er c. | | pl. ht. | | pl. bas | | der c. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 compt.. | 121 | 25 | 121 | 25 | 121 | 10 | 121 | 10 |
| — Fin courant | 121 | 60 | 121 | 60 | 121 | 40 | 121 | 40 |
| 3 0/0 compt.. | 79 | 85 | 79 | 85 | 79 | 70 | 79 | 70 |
| — Fin courant | 80 | 5 | 80 | 5 | 79 | 80 | 79 | 85 |
| Naples compt. | 106 | — | 106 | — | 106 | — | 106 | — |
| — Fin courant | — | — | — | — | — | — | — | — |

| PRIMES | Fin courant. | | Fin prochain. | | fr. c. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | 121 90 | 121 80 | — — | — — | d. » 50 |
| 3 0/0 | 80 20 | 80 10 | — — | — — | d. 1 » |
| | 80 40 | 80 25 | — — | — — | d. » 50 |
| Napl. | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | — — | — — | — — | — — | d. » 50 |

| REPORTS. | Du compt. à fin de m. | | D'un mois à l'autre. | |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0.. | » 35 » | » 37 1/2 | » » » | » » » |
| 3 0/0.. | » 25 » | » 22 1/2 | » » » | » » » |
| Naples | » » » | » » » | » » » | » » » |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 4 1/2 0/0 | 109 — | | Caisse hyp.. | 762 50 |
| | 4 0/0 | 103 20 | | — Oblig | — — |
| | B. du T. 2 m. | 3 1/4 | | caiss. Laffitte | — — |
| | Banque | 3282 50 | | — Dito | — — |
| | Rentes de la V | — — | | Maberly | — — |
| | Oblig. do | 1301 25 | | Gr. Combe.. | — — |
| | | | | — Oblig | — — |
| | 4 Canaux | 1275 — | | Zinc v. Mont. | — — |
| | — jouiss | — — | | | |
| | Can. Bourg. | — — | | Romain | 104 3/4 |
| | — jouiss | 92 50 | Espagne. | D. active | 27 — |
| Chemins de fer. | St-Germ.. | — — | | — diff | — — |
| | Emprunt. | — — | | — pass.. | 4 5/8 |
| | — 1842 | — — | | Anc. diff. | — — |
| | Vers. dr.. | 765 — | Belgique. | 5 0/0 1831 | 105 — |
| | — Oblig.. | 1010 — | | — 1840.. | 106 1/4 |
| | — Gauche | 110 — | | — 1842.. | 106 1/2 |
| | Rouen | 655 — | | 3 0/0 | — — |
| | — au Havr. | 520 — | | Banque.. | 760 — |
| | Orléans | 652 50 | | — 1841.. | — — |
| | — Empr.. | — — | | Piémont | — — |
| | Strasb. | 195 — | | Portugal | 40 — |
| | — rescript | — — | | Haïti | 465 — |
| | Mulhouse | — — | | Autriche (L) | — — |

BRETON.